

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOI -**

29 mars Loi n°4-2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés..... 435

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PREMIER MINISTRE**

1<sup>er</sup> avril Décret n° 2025-90 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics..... 440

##### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

28 mars Arrêté n° 320 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats

en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population 446

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

3 avril Arrêté n° 351 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de trésorerie de l'Etat..... 451

##### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

21 mars Arrêté n° 246 fixant la composition et le fonctionnement du comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat 452

21 mars Arrêté n° 247 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises..... 452

**MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT**

26 fév.	Décret n° 2025-43 portant approbation du plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE) 2025-2029.....	454
---------	---	-----

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

17 mars	Arrêté n° 209 portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou.....	481
---------	---	-----

17 mars	Arrêté n° 210 portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou.....	482
---------	---	-----

17 mars	Arrêté n° 211 portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou.....	483
---------	---	-----

17 mars	Arrêté n° 212 portant attribution à la société SAN-GNE d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Kintélé, département du Pool.....	484
---------	---	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

Déclaration d'utilité publique

4 mars	Arrêté n° 276 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension d'un	
--------	--	--

corridor à pipes, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga S.a.u, aux lieux-dits Mengo et Liambou, district de Loango, département du Kouilou.....	485
---	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION***Actes en abrégé*

- Nomination.....	486
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE***Acte en abrégé*

- Nomination.....	488
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER***Acte en abrégé*

- Nomination.....	488
-------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

- Déclaration de sociétés.....	488
- Déclaration d'associations.....	489

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 4-2025 du 29 mars 2025** portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

**Article premier :** La présente loi fixe le cadre général de référence des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés en République du Congo.

**Article 2 :** Les établissements et entreprises publics et privés assujettis ainsi que les administrations publiques chargées des inspections sont soumises à la présente loi.

##### Chapitre 2 : Des définitions

**Article 3 :** Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- administration publique : toute organisation qui, au niveau central ou au niveau local, exerce les missions d'inspection de service public ;
- contribuable : toute personne physique ou morale assujettie à un impôt, droit ou taxe ;
- culture du risque : connaissance des risques majeurs afférents à son organisation et à ses activités. Cette connaissance doit ensuite être partagée par tous afin que l'ensemble des acteurs ait la capacité de se préparer et d'agir en conséquence ;
- efficacité : capacité d'un individu ou d'une entité à atteindre l'objectif fixé ;
- efficience : capacité d'un individu ou d'une entité à obtenir le maximum de résultats en utilisant le minimum de ressources ;
- entreprise : unité de production juridiquement autonome dont l'objectif est de produire des biens et/ou des services à des fins lucratives. Elle peut être une structure publique ou privée, utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés.

- entreprise publique : entreprise sur laquelle l'Etat exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises ;
- établissement : personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, ainsi que de la personnalité juridique, ayant pour mission, la gestion à but lucratif ou non, d'une activité de service public à caractère administratif, culturel, hospitalier, éducatif, financier, industriel ou commercial de laquelle elle tire ses revenus ;
- évaluation des résultats : appréciation systématique, quantitative et objective d'un résultat obtenu à la suite d'une action menée. Elle tient compte de la prévision faite qui est comparée à ce qui est réellement obtenu, dans le but d'effectuer des recadrages ;
- gestion du risque : démarche qui consiste à identifier, prévenir et mitiger les risques pouvant affecter le public dans le champ de compétence d'une administration publique ;
- infraction : tout élément de l'activité d'un établissement contrevenant à la législation en vigueur et constaté lors d'une inspection ;
- inspecteurs ou vérificateurs : agents ou cadres de l'administration publique chargée de conduire les missions d'inspection ;
- inspection : ensemble des activités conduites par une administration ou une agence publique compétente pour s'assurer du respect des dispositions légales, de la conformité des actes posés et de la bonne mise en œuvre des éléments essentiels des réglementations applicables à tous les domaines concernés. Les inspections ont pour but l'amélioration des éléments essentiels de la sécurité et du bien-être des citoyens, via la réduction des risques ;
- mission : activité ou fonction temporaire assignée à une administration publique ou un cadre par une autorité légale, dans le but d'exécuter une inspection ;
- missions d'inspection : missions des services d'inspection ayant vocation à examiner une situation et à rendre compte dans les domaines administratif, économique, comptable et financier. Il s'agit d'assurer le caractère prévisible, régulier et continu de l'action administrative ;
- missions d'inspection inopinée : missions des services d'inspections non prévues dans le plan de travail annuel budgétisé (PTAB) des administrations publiques chargées des inspections, réalisées sans notification, sur la base des risques élevés et imminents et sur la base des déclencheurs susceptibles de créer de la valeur ;

- moyens (outils) : instruments dont on se sert pour effectuer une mission d'inspection, ou pour accomplir une tâche déterminée ou en faciliter l'exécution ;
- performance d'un organisme : capacité à être efficace et efficient dans l'atteinte des objectifs préalablement fixés.
  - o Elle a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense publique par l'orientation de la gestion vers l'atteinte de résultats définis au préalable, avec des moyens prédéterminés.
  - o Elle englobe les notions d'impact et d'effets des politiques publiques, la satisfaction des citoyens/usagers, la qualité perçue du service public, le niveau de consommation des ressources, l'optimisation des recettes ;
- priorités stratégiques : référence aux objectifs critiques fixés par les organisations pour s'aligner sur leurs objectifs, mission et vision. Ces priorités focalisent l'attention, guident l'allocation des ressources et favorisent la réalisation des objectifs à long terme ;
- objectifs : buts qu'un département ministériel se propose d'atteindre au cours d'une période bien déterminée ;
- redevabilité : processus d'utilisation du pouvoir de manière responsable, en tenant compte et en rendant compte aux différentes parties prenantes et, avant tout, à celles et ceux qui sont affectés par l'exercice de ce pouvoir ;
- risque : combinaison de la probabilité qu'un événement survienne et porte atteinte à l'intérêt public, et des dommages potentiels que cet événement pourrait causer (en considérant tant l'étendue de ces dommages que leur gravité). L'objet de la réglementation, et donc du contrôle réglementaire, est de mieux prévenir, gérer, diminuer les risques posés à l'intérêt public par les activités des agents économiques et de l'Etat ;
- services : administrations publiques ou structures publiques responsables de l'application de la présente loi ;
- services d'inspection : administrations publiques habilitées ou structures chargées de réaliser des missions d'inspections publiques ;
- structures assujetties : établissements et entreprises publics et privés auprès desquelles l'administration publique réalise des inspections ;
- transparence : action de promouvoir des procédures d'inspection simples et compréhensibles et de rendre accessible l'information portant sur l'action publique. Elle est le degré de propagation d'information fiable et pertinente concernant les politiques économiques et les données macroéconomiques d'un secteur donné, d'une région ou d'un pays ;

- entreprise privée : entreprise dont la propriété est privée.

## TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX, DES DROITS ET DES DEVOIRS

### Chapitre 1 : Des principes fondamentaux

Article 4 : Sont observés les principes juridiques fondamentaux suivants :

- le principe de légalité ;
- le principe de proportionnalité ;
- le principe de présomption d'innocence ;
- le principe d'égalité de traitement ;
- le principe de neutralité des agents publics ;
- le principe de courtoisie ou de respect réciproque des personnes inspectées ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe de consistance ;
- le principe de protection des droits ;
- le principe de responsabilité ;
- le principe de transparence.

Article 5 : Le principe de légalité s'entend de ce que l'inspection auprès d'une structure assujettie est encadrée par les textes juridiques qui régissent l'administration publique chargée de l'inspection.

L'administration publique qui inspecte est tenue de travailler dans le respect des missions qui lui sont dévolues par les textes qui l'organisent.

L'administration publique n'a pas le droit d'inspecter une activité ou un point qui ne fait pas partie de ses missions telles que définies par la loi ou le règlement.

De même, l'administration publique n'a pas le droit de constater un manquement qui ne correspond pas à une infraction prévue par la législation en vigueur, ni celui d'infliger une sanction non prévue par la loi applicable.

Article 6 : Le principe de proportionnalité s'entend de ce qu'en cas de constatation d'une infraction, la sanction est fixée de manière à ne pas compromettre la trésorerie de la structure assujettie, sauf si cette dernière se trouvait déjà dans cette situation.

Les amendes et les sanctions sont prévues par la loi au prorata, en adéquation ou non avec, de la gravité des infractions constatées.

Le principe de proportionnalité s'entend également de ce que les agents de l'administration portent l'essentiel de leur attention sur les éléments pouvant apporter le plus de risques.

En cas de constatation d'une infraction, la décision ou non d'infliger une sanction ainsi que la nature et le caractère de sévérité ou non de celle-ci, doivent être proportionnels aux risques causés par l'infraction.

La décision d'infliger une sanction doit également tenir compte de l'intention délibérée de commettre

l'infraction, ainsi que de l'éventuel profit qu'en aurait tiré l'établissement contrevenant.

Encourt une sanction plus sévère, l'auteur d'une infraction créant les risques les plus forts ou augmentant les risques de la manière la plus élevée, ainsi que celui contre lequel la récidive est établie.

Encourt également une sanction plus sévère, la personne qui a commis l'infraction avec l'intention avérée de réaliser un profit indu.

Encourt un simple avertissement ou un rappel à l'ordre ou une sanction mineure, l'auteur d'une infraction ayant créé des risques faibles ou négligeables, lorsque par ailleurs ceux-ci ont été commis pour la première fois ou par erreur et manifestement sans intention de fraude.

Article 7 : Le principe de la présomption d'innocence suppose que même en cas de dénonciation, une entreprise publique ou privée soumise à une inspection est présumée innocente jusqu'à ce qu'une condamnation soit prononcée contre elle à l'issue d'un procès.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'infraction ait été établie.

Article 8 : Le principe d'égalité de traitement consiste en ce que l'administration publique n'accorde aucun traitement de faveur à une entreprise au détriment d'une autre.

Article 9 : Le principe de neutralité des agents publics s'entend de ce que les agents publics en mission doivent faire preuve de neutralité en évitant tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs missions d'inspection.

Article 10 : Le principe de courtoisie ou du respect réciproque des personnes inspectées s'entend à leur égard d'un comportement et un langage empreints de politesse et de bienveillance.

Article 11 : Le principe du contradictoire s'entend de ce que la décision ne peut être prise qu'après avoir donné à la structure assujettie, la possibilité de présenter sa version des faits et ses arguments de défense.

Article 12 : Le principe de la consistance s'entend de ce que dans les situations similaires, les inspections doivent être réalisées de la même manière.

Article 13 : Le principe de la protection des droits s'entend de ce que les structures assujetties bénéficient de garanties adéquates pour protéger leurs droits, y compris le droit de la confidentialité et de la sécurité des informations.

Article 14 : Le principe de la responsabilité s'entend de ce que les administrations publiques chargées des inspections rendent compte de leurs actions et des décisions prises.

Les administrations publiques chargées des inspections font également l'objet de mécanismes de supervision et de contrôle.

Article 15 : Le principe de la transparence s'entend de ce que les critères et les procédures d'inspection sont accessibles aux structures assujetties.

## Chapitre 2 : Des principes organisationnels de l'activité d'inspection

Article 16 : La structure chargée de l'inspection élabore un planning annuel d'activités ou plan de travail annuel budgétisé (PTAB).

Au plus tard le 15 décembre de l'année n-1, la version validée du planning annuel d'activités ou plan de travail annuel budgétaire est transmise au ministère chargé du contrôle d'Etat.

Toutefois, en cas d'inspection inopinée, l'administration publique chargée de l'inspection, informe la structure assujettie de la mission, de sa durée et de son objet, dans un délai de 24 heures. Copie de cet avis est transmise au ministre chargé du contrôle d'Etat.

Les missions des inspections inopinées sont encadrées par un texte spécifique du ministre chargé du contrôle d'Etat.

Article 17 : Le format et le contenu du planning annuel d'activités ou plan de travail annuel budgétisé (PTAB) sont initiés par des textes spécifiques du ministre chargé du contrôle d'Etat.

Article 18 : Les inspections inopinées effectuées par l'administration publique auprès des structures assujetties ne doivent pas dépasser le 1/3 du nombre des missions d'inspection initialement prévu dans le planning annuel d'activités ou plan de travail annuel budgétisé (PTAB).

Article 19 : Outre les inspections inopinées, tout contrôle ne figurant pas dans le planning annuel d'activités ou plan de travail annuel budgétisé n'est pas autorisé.

## Chapitre 3 : Des droits des structures assujetties

Article 20 : Lors de la réalisation des inspections par les autorités compétentes et par les agents qui les représentent, les structures assujetties ont le droit de :

- obtenir à titre gratuit les informations relatives aux inspections et aux listes de contrôle ;
- vérifier l'ordre d'inspection et la carte d'identification de l'agent ;
- refuser de présenter des documents ou tout autre matériel sans lien avec l'objet de l'inspection ;
- obtenir une copie des documents issus de l'inspection ;
- reporter des commentaires relatifs au dérou-

lement de l'inspection dans les documents d'inspection ;

- connaître les commentaires et conclusions des agents et les résultats de l'inspection ;
- participer au déroulement de l'inspection et de pouvoir s'exprimer ;
- faire opposition aux résultats de l'inspection à l'autorité compétente ;
- refuser d'être contrôlé sur un élément n'apparaissant pas sur la liste de contrôle ;
- obtenir des informations, des conseils ou des recommandations ;
- faire des recours hiérarchiques, administratifs ou judiciaires.

Article 21 : Les structures assujetties ont le droit d'être préalablement notifiées, conformément aux textes en vigueur, de toutes missions que l'administration publique entend entreprendre dans leurs locaux ainsi que les types d'informations à recueillir.

Article 22 : Les structures assujetties ont le droit de se faire assister par des experts ou des cabinets agréés en la matière.

Article 23 : A l'exception des inspections inopinées, les structures assujetties ont le droit de solliciter un report des inspections.

#### Chapitre 4 : Des prérogatives des inspecteurs ou vérificateurs

Article 24 : Les autorités compétentes ou celles qui les représentent lors de la réalisation d'une inspection ont le droit de :

- accéder, en fonction de l'objet de l'inspection, aux locaux, aux véhicules, aux biens, etc. de la structure assujettie, mais uniquement lorsque cela est nécessaire pour la conduite du contrôle ;
- consulter tout document et d'en obtenir une copie, lorsque cela est nécessaire à l'objet de l'inspection ;
- obtenir des explications de la part de la personne inspectée ;
- prélever des échantillons ;
- prendre des photos, réaliser des croquis et des enregistrements audio ou vidéo ;
- formuler des conclusions et prononcer des décisions ou des sanctions ;
- procéder à la saisine des biens, comme mesure conservatoire, en cas de suspicion de risques potentiels sur la matière contrôlée ;
- procéder à la confiscation des biens, en cas de confirmation de risques potentiels sur la matière contrôlée.

#### Chapitre 5 : Des devoirs des parties

Article 25 : L'administration publique a le devoir de favoriser un climat de bonne collaboration avec les structures assujetties.

Nul inspecteur ou vérificateur ne peut :

- conduire des inspections en l'absence d'instructions officielles et sans avoir été nommé pour conduire l'activité d'inspection ;
- utiliser de manière arbitraire des documents relatifs à l'activité d'inspection ;
- remplir à l'avance les documents relatifs à l'inspection et obliger les particuliers à les signer ;
- réviser ou modifier de manière arbitraire les documents issus d'une inspection.

Article 26 : Les structures assujetties ont le devoir de :

- se conformer aux prescriptions de l'administration et présenter toutes les informations et tous les documents demandés, ayant un rapport avec l'objet de la mission ;
- prendre les conseils et les recommandations formulés par les inspecteurs pendant l'inspection dans le but d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
- cesser toute violation et annoncer de manière officielle les mesures prises dans le délai prévu.

### TITRE III : DES MOYENS, DES PROCEDURES ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES INSPECTIONS

#### Chapitre 1 : Des moyens d'inspection

Article 27 : Les inspections sont conduites par chaque administration publique sur les questions relevant de sa responsabilité, conformément à la présente loi.

Les moyens de toute inspection sont :

- les informations ;
- les études ;
- les rapports de mission précédents ;
- les rapports de synthèse ;
- les instruments juridiques ;
- l'équipement informatique.

Article 28 : La mise en œuvre des missions d'inspections s'effectue sur la base des instruments suivants :

- le registre des administrations publiques chargées des inspections ;
- la base de données des structures assujetties et de leurs établissements ;
- la liste des inspections à effectuer par l'administration publique auprès des structures assujetties ;
- les critères de planification basés sur les risques ;
- la planification des inspections et leurs activités.

#### Chapitre 2 : De la procédure d'inspections

Article 29 : Les différentes phases des missions d'inspections sont :

- la phase de planification (étude) ;
- la phase de réalisation (vérification) ;
- la phase de communication (conclusion).

Article 30 : La phase de planification ou étude est effectuée de façon périodique sur la base des critères de risque et sur la base des données des structures assujetties et de leurs établissements. La planification résulte dans la préparation d'un plan annuel d'inspections budgétisé (PAIB), qui peut être révisé en cours d'année, en cas de modifications substantielles de la situation.

La planification se traduit, dans la gestion opérationnelle, par une décision d'inspection qui indique le ou les inspecteurs chargé(s) de l'inspection, l'objet de leur mission, et la structure assujettie concernée, ainsi que la date de début et de fin de l'inspection.

Elle consiste à :

- la constitution de l'équipe ou des équipes chargées de la mission ;
- la fixation de l'étendue et du planning de la mission ;
- la notification de l'ordre de mission à la structure assujettie ;
- la mise en route de la mission.

Article 31 : La phase de réalisation ou vérification est relative à l'exécution des travaux d'inspection. Elle s'effectue sur la base des fiches de contrôle.

Article 32 : La phase de communication ou conclusion est relative aux échanges contradictoires et à la clôture des travaux d'inspection, sanctionnée par un rapport de fin de mission. Ce rapport se base sur la fiche de contrôles effectués.

Article 33 : Le chef de mission est tenu de remettre une copie de l'ordre de mission à la structure inspectée et de présenter sa pièce d'identité et son badge ou sa carte professionnelle.

L'ordre de mission doit comporter :

- la qualité du prescripteur de la mission ;
- le chef et les membres de la mission ;
- l'objet de la mission ;
- la date du début et de la fin de la mission ;
- le lieu de la mission ;
- la source de financement de la mission ;
- les autres modalités de la mission.

En cas de non-présentation de ces documents, la structure assujettie a le droit de refuser la réalisation de la mission d'inspection.

### Chapitre 3 : De la mise en œuvre des inspections

Article 34 : Les modalités d'inspection selon l'approche fondée sur les risques en application à la présente loi sont fixées par des textes spécifiques.

Article 35 : Le registre des structures publiques chargées des inspections est établi par le ministère en charge du contrôle d'Etat. Ce registre est un portail d'information présentant toutes les procédures administratives et réglementaires relatives aux inspections en République du Congo.

Le registre des structures publiques chargées des inspections, tant en version numérique qu'en version papier, prévoit l'obligation de mise à jour régulière des informations qu'il contient.

Article 36 : La base de données des structures assujetties et de leurs établissements est une base de données utilisée par les administrations publiques chargées des inspections afin de planifier leurs inspections sur la base du risque et d'enregistrer les résultats.

La base de données des structures assujetties et de leurs établissements comprend des fonctionnalités de collecte et de gestion des données destinées à créer un système unique et cohérent de gestion des inspections à l'échelle nationale, avec un portail public d'information, un portail de gestion réservé aux agents des inspections et, le cas échéant, des fonctions pour l'interaction entre agents publics et structures assujetties.

## TITRE IV : DES AUTORITES D'INSPECTION

### Chapitre 1 : De la liste des autorités publiques chargées des inspections

Article 37 : Les autorités publiques chargées des inspections sont désignées sur une liste établie à cet effet par décret en Conseil des ministres.

### Chapitre 2 : De la coordination et du partage des données

Article 38 : Il est créé, au niveau ministériel, un organe de coordination des missions d'inspection placé sous l'autorité du ministre de tutelle.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de coordination au niveau ministériel.

Article 39 : Il est créé, au niveau interministériel, un organe de coordination des missions d'inspection placé sous l'autorité du Premier ministre.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de coordination au niveau interministériel.

## TITRE V : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

### Chapitre 1 : De la constatation des infractions

Article 40 : Les infractions sont constatées sur procès-verbal par l'équipe chargée de l'inspection, sur la base des listes de contrôle officiellement adoptées, avec l'obligation d'adresser la notification à la structure inspectée.

### Chapitre 2 : Des infractions et de leur répression

Article 41 : Les infractions à la présente loi sont poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière d'inspection.

Les paiements des amendes dues au titre des pénalités ou des infractions constatées sont versés au trésor public.

**TITRE VI : DE LA GESTION DE LA PERFORMANCE  
ET DES RESSOURCES HUMAINES  
DES AUTORITES DE CONTROLE**

**Chapitre 1 : De la gestion de la performance**

Article 42 : Chaque administration publique chargée de l'inspection a l'obligation de définir ses objectifs en conformité avec les dispositions de la loi et des autres textes en vigueur.

**Chapitre 2 : De la gestion des ressources  
humaines des autorités de contrôle**

Article 43 : Les administrations publiques chargées des inspections doivent avoir un personnel compétent, professionnel, intègre, respectant l'éthique et la déontologie, apte à accomplir leurs missions.

Les modalités de recrutement, de formation continue, d'évaluation, de promotion, de rémunération, sont fixées par les textes en vigueur.

Article 44 : Les agents et/ou cadres des administrations publiques chargés de conduire les missions d'inspection sont des agents assermentés.

Les modalités de prestation de serment des agents et/ou cadres des administrations publiques chargées des inspections sont fixées par des textes réglementaires.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 45 : Les frais de missions d'inspection des agents de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**PREMIER MINISTRE**

**Décret n° 2025-90 du 1<sup>er</sup> avril 2025** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n°2023-1732 du 12 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-2072 du 11 octobre 2024 fixant les conditions et les modalités de la matérialisation des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2024-2073 du 11 octobre 2024 portant rattachement de l'autorité de régulation des marchés publics à la Primature ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

**Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Les articles 2, 3, 5, 6, 18, 26, 34, 41, 47, 48, 50, 51, 52, 53 et 55 du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Titre II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 nouveau** : L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation indépendante du système de passation des marchés publics et de délégations de service public ainsi que la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et délégation de service public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- émettre des avis, propositions ou recommandation dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la



réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public ;

- contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- créer un centre de formation pour la professionnalisation et le renforcement des capacités en passation des marchés publics ;
- mener les enquêtes et mettre en œuvre les procédures d'audits indépendants ;
- sanctionner les irrégularités constatées dans la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution ;
- assurer le dialogue entre les acteurs de la commande publique et la diffusion de bonnes pratiques en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- assurer la gestion de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public :
  - o l'hébergement de la plateforme technique ;
  - o la création et la gestion des comptes utilisateurs ;
  - o la veille sur le respect des règles d'utilisation ;
  - o la sécurité technique et la cryptographie ;
  - o la gestion des contenus électroniques attribués aux utilisateurs ;
  - o la maintenance de l'infrastructure technique ainsi que sa mise à niveau ;
  - o l'accompagnement des utilisateurs par le biais des formations appropriées.

L'autorité de régulation des marchés publics peut créer des structures déconcentrées en fonction des besoins.

**Articles 3 nouveau :** L'autorité de régulation des marchés publics peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics ou aux délégations de service public, qui lui serait confiée par le Gouvernement.

**Au titre des attributions en matière administrative et consultative.**

L'autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- identifier au moyen d'une évaluation périodique des capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public, les faiblesses éventuelles du code des

marchés publics et d'en proposer sous forme d'avis, de propositions ou de recommandations, toutes mesures réglementaires de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics et des délégations de service public, elle promeut la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ; elle étudie les incidences des marchés publics et des délégations de service public sur l'économie nationale ;
- initier la rédaction et valider, en concertation avec la direction générale du contrôle des marchés publics, les ministères techniquement compétents et les organisations professionnelles ainsi que la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les documents-types et les manuels de procédures ;
- veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public, des documents standards et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;
- diffuser l'ensemble de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- garantir l'information du public et des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en procédant à la publication dans ses propres supports d'information, des avis d'appels d'offres, des résultats d'attribution, des montants et délais d'exécution des marchés publics et délégations de service public, tels que communiqués par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués, ainsi qu'au recensement des marchés publics et délégations de service public ;
- programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs publics du système de passation des marchés publics et délégations de service public en se mettant en relation régulière avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous-régional ou international et spécialisés dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public ;
- procéder à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et toutes les données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public, en vue de la constitution d'une banque de données ; à cet effet, elle reçoit des maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats et

tous rapports d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation par archivage ; sur la base à la fois de l'ensemble de la réglementation des marchés publics et délégations de service public et de la documentation reçue des maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués ;

- élaborer et diffuser les documents-types, manuels de procédures et progiciels dont elle assure une mise à jour régulière ; dans ce cadre, elle exécute également une mission de suivi et d'évaluation en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution de marchés publics et délégations de service public ;
- assurer l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- promouvoir le respect des principes directeurs de la commande publique, de ses procédures de passation et des règles de contrôle et d'audits ;
- participer aux réunions régionales et internationales ayant trait à la commande publique et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;

#### **Au titre des attributions en matière d'audit et d'enquête**

L'autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute enquête ou investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation commises en matière de marchés publics et délégations de service public et saisir les autorités compétentes de toute infraction constatée. Ces investigations sont réalisées par des agents de l'autorité de régulation des marchés publics assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont fixés par voie réglementaire ;
- ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer le respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption. Ces investigations sont réalisées par des agents de l'autorité de régulation des marchés publics assermentés, dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par arrêté du chef du Gouvernement ;
- la supervision de ces agents est assurée par le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales régionales, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics ou de délégations de service public ;

- faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions de délégation de service public ;
- commander, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmettre aux autorités compétentes les cas des violations constatées des dispositions réglementaires et établir des rapports circonstanciés sur l'exécution des marchés et conventions sur la base des enquêtes et audits réalisés et dont elle assure la publication et la transmission auxdites autorités ;
- recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédure de passation des marchés publics et délégations de service public et les traiter au sein de son comité de règlement des différends ;
- transmettre aux autorités compétentes les cas de violations à la réglementation ; ou à la législation qu'elle aurait constatés à cette occasion relativement au droit des marchés publics, au droit de la fonction publique ou au droit de la concurrence ;
- assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises et la participation à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés et délégations de service public en adéquation avec les règles d'harmonisation communautaire adoptées au sein des organisations internationales régionales auxquelles le Congo fait partie.

#### **Au titre des attributions en matière contentieuse**

L'autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- recevoir les recours relatifs aux irrégularités en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, et de les traiter au sein de son comité de règlement des différends ;
- statuer sur le désaccord entre le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et la direction générale du contrôle des marchés publics relatif à l'annulation du choix d'une procédure d'appel d'offres ou à l'attribution des marchés ;
- se prononcer sur le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente ;
- statuer sur les litiges relatifs à l'attribution des marchés, aux conditions de publication des avis d'appel d'offres, à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées de ceux-ci, au choix du mode de passation du marché et à la procédure de sélection retenue, à la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation et aux spécifications retenues, ainsi que sur les litiges relatifs au choix des critères d'évaluation ;
- se prononcer sur les litiges relatifs à la certification des entreprises candidates aux

marchés, conformément à l'article 57 du code des marchés.

Au titre des attributions en matière disciplinaire.

L'Autorité de régulation des marchés publics est chargée, de :

- prononcer des sanctions administratives à l'encontre de tout candidat ou soumissionnaire ayant violé la réglementation applicable en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- contrôler les remises de pénalité de retard d'un marché décidées par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ;
- tenir et mettre à jour la liste des personnes physiques ou morales exclues de la commande publique en vue de la délivrance du certificat de non exclusion.

Au titre des attributions en matière de gestion du portail des marchés publics et des délégations de service public.

L'Autorité de régulation des marchés publics est chargée, de mettre en place et gérer, dans l'intérêt du public, des administrations et des opérateurs économiques, un site internet dédié à l'information sur la réglementation et la pratique des marchés publics et délégations de service public.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Chapitre I : Du conseil de régulation

**Article 5 nouveau** : Le conseil de régulation est l'organe suprême qui réunit tous les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- administrer l'autorité de régulation des marchés publics ;
- définir et orienter la politique générale de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- évaluer la gestion de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- examiner et approuver chaque année, sur proposition de la direction générale, le programme d'activités de l'autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- mettre en œuvre une solution électronique de gouvernance publique complète devant être utilisée par toutes les entités soumises à la réglementation des marchés publics et délégations de service public ;
- ordonner, sur proposition de la direction générale, les enquêtes, contrôles et audits ;
- approuver, sur proposition de la direction générale, la création d'un centre de formation

pour la professionnalisation et le renforcement des capacités en passation des marchés publics ;

- recevoir de la direction générale, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopter toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine des marchés publics et délégations de service public en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- ordonner, sur proposition de la direction générale, les enquêtes, contrôles et audits ;
- adopter, sur proposition de la direction générale, le budget de l'autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir ;
- contrôler l'exécution conforme du budget sans intervenir dans le fonctionnement quotidien de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics dont le personnel ne peut recevoir du conseil de régulation d'instructions relatives à l'exercice de ses attributions ;
- arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et en transmet copie à la Cour des comptes ;
- adopter, sur proposition de la direction générale, le règlement intérieur de l'autorité de régulation des marchés publics, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de la direction générale et des directions techniques ;
- approuver les nominations du personnel d'encadrement ;
- accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- approuver les contrats d'un montant supérieur ou égal à 25.000.000 francs CFA ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
- autoriser la participation de l'autorité de régulation des marchés publics aux activités des associations, groupements ou autres organismes professionnels, liées à ses missions.

Le conseil de régulation peut faire appel, en cas de besoin, aux services de cabinets, de sociétés et de personnes ressources qualifiées, destinés à concourir de façon permanente ou temporaire à la réalisation des missions de l'autorité de régulation des marchés publics.

Les modalités d'utilisation de ses services extérieurs sont définies dans le manuel de procédures de l'autorité de régulation des marchés publics.

**Article 6 nouveau** : Le conseil de régulation est un organe tripartite composé de neuf membres représentants, sur une base paritaire, l'administration, le secteur privé et la société civile.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- trois membres représentant les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret ;
- trois membres représentant les organisations ou associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

**Article 18 nouveau** : Le président du conseil de régulation assure la représentation de l'autorité de régulation des marchés publics. Conformément au règlement intérieur et aux décisions du conseil, il planifie et organise le travail de l'autorité de régulation des marchés publics.

A ce titre, il convoque les membres de l'autorité de régulation des marchés publics et fixe les dates de réunion.

Il évalue les dépenses de l'autorité de régulation des marchés publics dont les crédits de fonctionnement sont inscrits pour ordre au budget des services de la tutelle. Ces crédits doivent suffire à couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'autorité de régulation des marchés publics sous le contrôle du conseil de régulation.

Il rend compte de sa gestion budgétaire directement à la Cour des comptes.

Il peut solliciter du ministre chargé des finances la création d'une régie de recettes.

Il recrute par voie contractuelle, avec l'accord du conseil de régulation, les services de cabinets, de sociétés et de personnes ressources qualifiées, destinés à concourir de façon permanente ou temporaire à la réalisation des missions de l'autorité de régulation des marchés publics.

## Chapitre II : Du comité des audits et enquêtes

**Article 26 nouveau** : Les enquêtes peuvent être engagées à l'initiative :

- du Président de la République ;
- du président du Sénat ;
- du président de l'Assemblée nationale ;
- du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- de chaque ministre, pour les affaires relevant de son département ou les établissements placés sous sa tutelle ;
- de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- du préfet ;
- du président du conseil départemental ;
- du maire ;
- des institutions de lutte contre la corruption et des infractions assimilées ;
- des représentants des établissements publics, entreprises publiques et sociétés à participation publique majoritaire et autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés de la personnalité morale.

L'autorité de régulation des marchés publics peut, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, se saisir et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées grâce aux informations obtenues dans l'exercice de ses missions d'audits et contrôles.

## Chapitre III : Du comité de règlement des différends

**Article 34 nouveau** : Un comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une commission des litiges, soit en formation disciplinaire.

Le comité de règlement des différends publie ses décisions sur le site web de l'autorité de régulation des marchés publics.

Le comité de règlement des différends est composé de façon tripartite et paritaire des six membres du conseil de régulation ne faisant pas partie du comité d'audits et enquêtes. Il est composé ainsi qu'il suit ;

Sa présidence est exercée de droit par le président du conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le conseil.

**Article 41 nouveau** : Les recours devant le comité de règlement des différends prennent la forme de requête adressée par lettre avec accusé de réception ou par tout moyen électronique, devant contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation et la

communication des pièces que le requérant entend verser au débat, le cas échéant, la décision attaquée. La requête est adressée au président du comité de règlement des différends et inscrite sur un registre d'ordre tenu par la direction générale.

Les modalités de traitement et d'instruction des recours ainsi que des dénonciations sont détaillées dans le manuel de procédures du comité de règlement des différends.

#### Chapitre IV : De la direction générale

**Article 47 nouveau** : La direction générale est l'organe exécutif de l'autorité de régulation des marchés publics. Elle est assurée par un directeur général, recruté par appel à candidatures par le conseil de régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des marchés publics et délégations de service public.

Le directeur général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du président du conseil de régulation, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance du poste du directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité compétente, le conseil de régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'autorité de régulation des marchés publics en désignant un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques visés à l'article 55 nouveau du présent décret.

**Article 48 nouveau** : Le directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'autorité de régulation des marchés publics, sous l'autorité du président et le contrôle du conseil de régulation.

Il dirige sous l'autorité du président du conseil de régulation, les services administratifs de l'autorité de régulation des marchés publics. Il peut recevoir du président délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du conseil.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au conseil de régulation, préparer ses délibérations, assister en qualité de secrétaire rapporteur du conseil aux réunions de celui-ci et exécute ses décisions ;
- soumettre à l'adoption du conseil de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- élaborer, dans le cadre des missions de l'autorité de régulation des marchés publics le programme annuel d'activités, les recommandations, le projet de réglementation, le document

standard, le manuel de procédure, le programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et délégations de service public.

- proposer au conseil de régulation de diligenter les enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- préparer, les rapports d'activités, ainsi que, sous l'autorité du président du conseil de régulation, les comptes et les états financiers à soumettre au conseil pour approbation et arrêté des comptes ; à ce titre, sur délégation du président du conseil de régulation, il engage, liquide et ordonne les dépenses de l'autorité de régulation des marchés publics, et liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- assurer quotidiennement la gestion technique, administrative et financière de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- recruter, nommer et licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil de régulation ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, sous réserve de l'approbation du président du conseil de régulation pour les acquisitions et contrats dont le montant est supérieur ou égal à 25.000.000 de francs CFA, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'autorité de régulation des marchés publics, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil de régulation ;
- exécuter, sous le contrôle du conseil de régulation, toute mission relevant des compétences générales de l'autorité de régulation des marchés publics, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues aux termes du présent décret, au conseil et aux autres organes de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- évaluer l'impact des marchés publics et des délégations des services publics sur l'économie nationale ;
- émettre des titres exécutoires sous forme d'ordre de recette des redevances de régulation et des amendes prononcées par le comité de règlement des différends adoptés par le conseil de régulation.

**Article 50 nouveau** : La rémunération ainsi que les avantages divers et autres indemnités du directeur général sont fixés par une décision du conseil de régulation.

**Article 51 nouveau** : Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux cadres occupant des postes de direction.

Section 1 : Des services rattachés à la direction générale

**Article 52 nouveau** : Les services rattachés à la direction générale, outre le secrétariat particulier, comprennent le service administratif et financier, le service de la communication et des relations publiques et les antennes départementales.

Sous-section 1 nouvelle : Du secrétariat particulier, du service de la communication et des relations publiques et des antennes départementales

**Article 53 nouveau** : Le secrétariat particulier, le service de la communication et des relations publiques et les antennes départementales sont animés et dirigés respectivement par un secrétaire qui a rang de chef de service, un chef de service et un chef d'antenne qui a rang de chef de service.

Les attributions du secrétariat particulier et du service de la communication et des relations publiques sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation et la composition des antennes à créer par l'autorité de régulation des marchés publics sont fixées par une décision du conseil de régulation.

Sous-section 2 : Des directions techniques

**Article 55 nouveau** : La direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics, outre les services énumérés à l'article 52 nouveau ci-dessus, comprend :

- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation, des appuis techniques et de la coopération ;
- la direction des statistiques, de la documentation et du suivi-évaluation.

Les attributions et l'organisation des directions techniques sont fixées par voie réglementaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO

## **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 320 du 28 mars 2025** déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le ministre de la santé et de la population ;

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2012-63 du 27 février 2012 portant statut particulier des agents de la santé et des affaires sociales, sous-secteur de la santé ;  
Vu le décret n° 2016-283 du 10 octobre 2016 portant délégation de pouvoir au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2016-284 du 10 octobre 2016 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux recrutements et à la gestion des carrières des agents civils de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;  
Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 2020-650 du 2 décembre 2020 portant approbation du manuel de procédures administratives de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;  
Vu le décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base ;  
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu le décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante ;  
Vu le décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

## TITRE I : Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté détermine la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population.

Article 2 : La procédure est uniforme pour les trois ministères précités.

Article 3 : La procédure définit toutes les étapes du processus à partir de la notification des quotas de recrutement par le Premier ministre, chef du Gouvernement aux ministères utilisateurs jusqu'à la transmission des textes d'intégration aux intéressés.

## TITRE II : De la procédure d'intégration

### Chapitre 1 : Du concours d'intégration à la fonction publique

Article 4 : Le concours d'entrée dans les écoles de formation, pour le personnel de l'éducation et de la santé, donne droit à l'intégration à la fonction publique.

Les concours d'entrée dans les écoles de formation tiennent compte des besoins exprimés par les ministères en charge de la décentralisation et du développement local, des enseignements et de la santé, ainsi que de la planification des postes budgétaires établie par le ministère en charge de la fonction publique.

Les candidats aux concours d'entrée dans les écoles de formation optent soit pour les postes ouverts au niveau de l'Etat central, soit pour les postes ouverts au niveau des collectivités locales dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Au terme de la formation, les candidats ayant passé avec succès leurs examens de sortie sont intégrés soit à la fonction publique relevant de l'Etat central, soit à la fonction publique territoriale, conformément à l'option choisie par le candidat.

Article 5 : Les postes budgétaires et les ressources correspondantes des personnels mis à la disposition de la fonction publique territoriale sont transférés aux collectivités locales dans lesquelles ils ont été affectés.

Les personnels relevant de l'Etat central, affectés dans les collectivités locales, sont tenus d'y exercer pendant une durée de cinq ans au moins avant d'être affectés dans un autre département.

Article 6 : Les modalités d'organisation du concours de recrutement direct dans la fonction publique sont celles prévues à l'article 9 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 susvisé.

Article 7 : Sous réserve des conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 susvisé, le ministre chargé de la fonction publique peut, à titre exceptionnel et transitoire, organiser pour le compte des collectivités locales, conjointement avec le ministre concerné, sur la base des déficits constatés par les départements, un concours de recrutement direct suivi ou non d'un stage de mise à niveau, pour combler le déficit en personnel dans les établissements scolaires ou sanitaires relevant de leurs circonscriptions respectives.

Le concours de recrutement direct est ouvert aux candidats ayant une expérience professionnelle, pour avoir exercé en qualité de personnel actif communautaire, volontaire, prestataire, bénévole ou décisionnaire.

Les candidats retenus émargent d'office à la fonction publique territoriale et relèvent de la compétence du département pour lequel ils ont concouru.

#### Chapitre 2 : De la notification des quotas et des incidences budgétaires

Article 8 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement, notifie aux ministères utilisateurs, sur proposition des ministres chargés de la fonction publique, des finances, de la décentralisation et du développement local, la prévision des emplois ouverts ainsi que leurs incidences budgétaires respectives telles que publiées dans la loi de finances ou dans les plans locaux de développement et dans les budgets des collectivités locales respectives.

Articles 9 : Chaque ministère utilisateur met en place une commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique.

Tous les directeurs départementaux des ministères utilisateurs sont membres des commissions.

Article 10 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique procède à l'identification des besoins en ressources humaines. Pour ce faire, les directeurs départementaux documentent et présentent leur déficit en personnel ainsi que le nombre des fonctionnaires, des contractuels et personnel actif bénévole, communautaire, volontaire, prestataire ou décisionnaire dans leurs départements respectifs.

Pour l'enseignement, les besoins sont répartis par circonscription scolaire ou par département ; pour la santé, par district sanitaire.

#### Chapitre 3 : De la répartition des quotas au niveau départemental

Article 11 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement établit, par consensus et par écrit, les critères de répartition des quotas par département dans les limites de l'incidence budgétaire.

A ce titre, les lignes directrices des critères de répartition sont notamment :

- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15% ;
- pour l'enseignement, et par département et circonscription scolaire : le déficit en enseignants, les effectifs scolaires, le nombre de classes pédagogiques, le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place ;

- pour la santé, et par département et district sanitaire : le déficit en personnel soignant et le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place.

Le nombre proportionnel de fonctionnaires précise le nombre de fonctionnaires par rapport aux non-fonctionnaires.

Article 12 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement répartit le personnel fonctionnaire à travers les départements, ainsi que les quotas entre départements suivant les lignes directrices de l'article 11 et en précisant leurs incidences budgétaires respectives.

Elle dresse un procès-verbal de la répartition, du déroulement des séances et des décisions prises. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Chapitre 4 : De la constitution, de la vérification, de la sélection et de la transmission des dossiers par les directions départementales au niveau central

#### Section 1 : De la constitution des dossiers

Article 13 : Les directeurs départementaux mettent en place un comité départemental de traitement et de sélection des dossiers.

Chaque comité départemental de traitement et de sélection des dossiers établit ses critères de sélection en conformité avec les lignes directrices ci-après :

- les candidats sont de nationalité congolaise ;
- les candidats jouissent de leurs droits civiques ;
- les candidats ne sont pas condamnés pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois (3) mois ;
- les candidats sont aptes à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les candidats ont 18 ans au moins et 40 ans au plus pour toutes les catégories ;
- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15% ;
- pour l'enseignement, sont prioritaires : les enseignants finalistes en commençant par les plus anciennes promotions et les communautaires, volontaires et prestataires actifs classés par ordre d'ancienneté ;
- pour la santé, sont prioritaires : le personnel soignant finaliste et les personnels contractuel et bénévole actifs classés par ordre d'ancienneté ;
- sont priorisés : les circonscriptions scolaires, départements ou districts sanitaires les moins pourvus en fonctionnaires.

Article 14 : Le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers comprend :

- le directeur départemental ;
- pour l'enseignement : le chef de service du personnel et des affaires administratives à la direction départementale ;



- pour la santé : le chef du service administratif et financier à la direction départementale ;
- pour l'enseignement et la santé : deux inspecteurs choisis parmi ceux ou celles ayant le plus d'ancienneté ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant de la direction départementale de la fonction publique ;
- le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers est présidé par le directeur départemental de l'enseignement ou de la santé.

Article 15 : Le nombre et la catégorie des postes ouverts font l'objet d'une annonce. Chaque établissement scolaire et chaque structure sanitaire reçoivent une notification écrite précisant la date limite de dépôt des dossiers et les pièces constitutives. Les dossiers recevables comprennent :

- une demande manuscrite adressée au ministre chargé de la fonction publique ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une copie légalisée du diplôme justifiant la catégorie à laquelle le (la) candidat(e) postule ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, pour les diplômes supérieurs ;
- un acte de mariage, le cas échéant ;
- un certificat de prise de service, pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs ;
- une attestation de présence au poste datant d'au plus 3 mois, pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs.

Les dossiers sont déposés contre décharge, enregistrés et classés au sein des directions départementales.

## Section 2 : De la vérification des dossiers

Article 16 : Dès réception, chaque dossier est contrôlé sur le nombre et la nature des pièces.

Le dossier incomplet ou incohérent est aussitôt retourné à l'intéressé(e) pour être complété ou corrigé avant la date limite de dépôt. Le rejet est motivé et notifié par écrit à l'intéressé(e).

Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la vérification des dossiers déposés avant la date d'échéance. Le travail de vérification ne peut dépasser un mois. La vérification porte sur :

- le nombre et la nature des pièces ;
- l'âge de l'intéressé(e).

Les dossiers incomplets ou non conformes sont déclarés irrecevables. Le procès-verbal fait foi.

## Section 3 : De la sélection des dossiers

Article 17 : Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la sélection des dossiers en conformité avec les lignes directrices du présent arrêté. Ils dressent un procès-verbal de la sélection des dossiers, du déroulement de la séance et de la prise de décisions. Ledit procès-verbal rapporte les motifs pour lesquels le dossier est sélectionné ou non. Il est signé par tous les membres présents.

Article 18 : L'incidence budgétaire des dossiers retenus ne peut dépasser celle des quotas alloués aux directions départementales.

Le lieu d'affectation est le lieu de recrutement.

## Section 4 : De la transmission des dossiers au niveau central

Article 19 : Les dossiers retenus sont numérotés et transmis au niveau central. Une liste nominative des candidats retenus est jointe, contenant les rubriques ci-après :

- noms et prénoms des candidat (e) s retenu (e) s ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- pour l'enseignement : diplôme, cycle, spécialité et discipline enseignée ;
- pour la santé : diplôme, grade et spécialité ;
- lieu de service, qui est le lieu d'affectation ;
- ancienneté dans la prestation ;
- adresse physique et numéro de téléphone.

Article 20 : Tous les dossiers recevables sont transmis, sous pli confidentiel, aux commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central. Les listes nominatives des candidats retenus sont transmises en versions papier et électronique, format Excel. Une copie du procès-verbal justifiant le choix final pour chaque dossier est jointe.

## Chapitre 5 : De la contre-vérification et de la transmission des dossiers par le niveau central à la fonction publique

### Section 1 : De la contre-vérification des dossiers transmis par les départements

Article 21 : Les commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central assurent la contre vérification des dossiers transmis par les directions départementales.

Cette-contre vérification porte sur :

- la conformité et l'authenticité des pièces ;
- le respect de la procédure de sélection selon les critères établis par le présent arrêté.

Un procès-verbal de contre vérification est établi.

Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au comité départemental concerné pour être complété

ou remplacé avant la date limite de transmission au ministère en charge de la fonction publique.

## Section 2 : De la transmission des dossiers des départements à la fonction publique

Article 22 : Les ministères utilisateurs transmettent au cabinet du ministre chargé de la fonction publique, sous pli confidentiel, le lot complet des dossiers retenus. Les dossiers sont regroupés par département. Le lot complet comprend tous les dossiers tels que retenus par les directions départementales. Les listes nominatives sont transmises en versions papier et électronique, format Excel.

## Chapitre 6 : Du traitement et de la transmission des dossiers de recrutement à la fonction publique

### Section 1 : Du traitement des dossiers

Article 23 : La contre vérification des dossiers transmis par les ministères utilisateurs se conforme à celle appliquée par les commissions des ministères utilisateurs. Le contrôle demeure de nature technique et respecte le principe de l'immutabilité des dossiers. Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au ministère expéditeur, qui le transmet à la direction départementale concernée pour être remplacé ou complété. Deux membres de la commission ministérielle participent au contrôle des dossiers à la fonction publique, pour avis technique.

Article 24 : Un procès-verbal dresse les conclusions de la contre vérification. Les dossiers réguliers sont orientés à la direction générale de la fonction publique, pour la prise des projets de textes d'intégration. Il s'agit des mêmes dossiers transmis, remplacés ou complétés par les directions départementales.

Article 25 : Le Président de la République ou le Premier ministre signe selon la nature du diplôme les décrets d'intégration, pour la catégorie I, contresignés par les ministères utilisateurs, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de la fonction publique signe les arrêtés d'intégration pour les catégories II et III.

### Section 2 : De la transmission

Article 26 : Le ministère en charge de la fonction publique transmet, sous pli confidentiel, les décrets et arrêtés d'intégration aux ministères utilisateurs qui, à leur tour, les transmettent aux directions départementales. Celles-ci notifient par note de service les intéressés.

## TITRE III : De la gestion des plaintes

Article 27 : Un mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux du traitement des dossiers est institué. La procédure est uniforme et organisée sur les exigences ci-après :

- toute plainte est écrite et enregistrée ;
- le registre des plaintes consigne la suite donnée à celles-ci ;
- le délai de traitement de la plainte est de deux semaines au plus ;
- la plainte déclarée fondée est ouverte jusqu'à la résolution de la situation litigieuse.

## TITRE IV : Dispositions finales

Article 28 : Le présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo abroge l'arrêté n° 22156 du 11 octobre 2024 déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pour le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service-public et de la lutte contre les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Pour le ministre de la santé et de la population, en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Pour le ministre de l'enseignement technique et professionnel, en mission :

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 351 du 3 avril 2025** portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de trésorerie de l'Etat

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé un cadre de concertation dénommé « Comité de trésorerie de l'Etat ».

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de trésorerie de l'Etat a pour missions de :

- adopter le plan de trésorerie annuel, trimestriel et mensuel basé sur le budget approuvé ;
- effectuer le suivi de leur exécution et de leur mise à jour ;
- assurer un suivi régulier du recouvrement des recettes de l'Etat ;
- mettre en place un dispositif efficace de centralisation et de suivi de l'ensemble des engagements financiers de l'Etat ;
- assurer une communication fluide entre les directions et entités impliquées dans la gestion des finances publiques ;
- proposer au ministre en charge des finances la notification aux responsables concernés des décisions nécessaires à la gestion optimale de la trésorerie.

Chapitre III : De la composition  
et du fonctionnement

Article 3 : Les membres du comité de trésorerie de l'Etat sont désignés ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des finances ;  
rapporteur : le directeur de cabinet ;

membres :

- le directeur général du trésor ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;

- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur général des recettes des ressources naturelles ;
- le directeur général des recettes de service et de portefeuille ;
- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur général du contrôle budgétaire.

Article 4 : Le secrétariat du comité de trésorerie est assuré par le directeur des études et de la planification.

Article 5 : Les membres du comité de trésorerie de l'Etat sont désignés ès qualités. En cas d'absence, ils ne sont représentés que par leurs adjoints ou intérimaires.

Article 6 : Le comité peut recourir à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le comité de trésorerie se réunit deux fois par mois pour examiner les réalisations de recettes et de dépenses de l'Etat, et s'accorder sur les prévisions de recettes et de dépenses.

Article 8 : Le comité de trésorerie de l'Etat dispose d'un secrétariat technique présidé par le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances.

Article 9 : Le secrétariat technique du comité de trésorerie est constitué des membres ci-après :

- le directeur des études et de la prévision de la direction générale du trésor ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des impôts et des domaines ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- le directeur du suivi de l'exécution budgétaire de la direction générale du budget ;
- le directeur du financement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des recettes des ressources naturelles ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des recettes de service et de portefeuille ;
- le directeur des participations de la direction générale du portefeuille public.

Article 10 : Le secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- faciliter l'échange régulier et à temps réel d'informations entre tous ses membres sur l'évolution des finances publiques et les besoins d'emprunt de l'Etat ;
- analyser la performance des prévisions en identifiant les écarts avec les réalisations et proposer au comité de trésorerie les mesures pour les atténuer ;

- préparer une note hebdomadaire sur la gestion de la trésorerie et l'Etat de la liquidité sur le marché ;
- préparer tous documents et rapports à soumettre au comité de trésorerie de l'Etat ;
- tenir le répertoire de tous les avis et décisions du comité de trésorerie.

Article 11 : Le secrétariat technique du comité de trésorerie se réunit le premier jour ouvré de chaque semaine pour évaluer, mettre à jour et préparer le plan de trésorerie.

#### Chapitre IV : Disposition finale

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Christian YOKA

### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté n° 246 du 21 mars 2025** fixant la composition et le fonctionnement du comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-112 du 3 avril 2023 portant institution de la foire de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2023-112 du 3 avril 2023 susvisé, la composition et le fonctionnement du comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat.

Article 2 : Le comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général des petites et moyennes entreprises ;

vice-président : le directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

rapporteur : le directeur des analyses, études et documentation de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

rapporteur adjoint : l'attaché juridique au ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;

membres :

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Président de la République ou son représentant ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises au ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ou son représentant ;
- le directeur général du commerce intérieur ou son représentant ;
- l'inspecteur divisionnaire des petites et moyennes entreprises ;
- deux représentants de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- le directeur départemental du FIGA Brazzaville ;
- le directeur départemental des petites et moyennes entreprises Brazzaville ;
- le délégué du contrôle budgétaire au ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 3 : Le comité d'organisation de la foire de l'entrepreneuriat peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Le comité d'organisation de la foire de l'entrepreneuriat se réunit autant de fois que de besoin.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2025

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 247 du 21 mars 2025** fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2022-96 du 2 mars 2022 portant approbation des statuts de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;  
Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 2022-96 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises exercent les attributions dévolues à l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises au niveau local.

Elles sont des services techniques qui assurent, au niveau local, la coordination et le suivi des activités de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- coordonner et harmoniser les interventions de soutien et d'accompagnement en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la vulgarisation des opportunités d'investissements et d'affaires, y compris la reprise d'entreprises, sur la base des études et des analyses globales et sectorielles ainsi que de toute documentation générale ou spécifique ;
- aider à la formalisation de l'entreprise, à l'amorçage et au développement de ses activités notamment, par l'appui à l'élaboration du plan d'affaires ou tout autre document susceptible d'y contribuer ;
- accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la recherche de financements ;
- contribuer aux actions de formation au profit des porteurs de projets, des dirigeants et du personnel des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- vulgariser les technologies performantes et les résultats de recherches adaptées aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre, en collaboration avec les intervenants compétents, les mécanismes de suivi, de prévention, d'alerte et, en cas de difficultés, de redressement des très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures d'encadrement ;

- mettre en place, en synergie avec les structures habilitées, la labellisation des bénéficiaires et la certification des partenaires aux actions d'encadrement.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont dirigées et animées par des directeurs départementaux, qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Les directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat, comprennent :

- le service des analyses, des études et de la documentation ;
- le service de l'assistance en gestion ;
- le service de l'assistance technologique.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service des analyses, des études et de la documentation

Article 6 : Le service des analyses, des études et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études et des analyses globales et sectorielles ;
- collecter et analyser les données relatives aux besoins et aux performances des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assurer le suivi de l'exécution des projets d'appui aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- réaliser et faire réaliser les études de faisabilité des projets, des plans d'affaires ainsi que des programmes d'appui à l'entrepreneuriat ;
- contribuer à la mise en place et au développement des incubateurs, des couveuses, des pépinières d'entreprises ou tout autre structure similaire ;
- mettre en œuvre les actions de promotion de l'esprit d'entreprise ;
- collecter et tenir les statistiques et assurer l'archivage des données et des dossiers ;
- gérer les fonds documentaires techniques ;
- gérer et mettre à la disposition des usagers toute information et documentation générales

ou spécifiques relatives aux opportunités d'investissement, à la gestion d'entreprise et à la vulgarisation des technologies.

### Section 3 : Du service de l'assistance en gestion

Article 7 : Le service de l'assistance en gestion est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- conseiller, assister et accompagner les porteurs de projets, les créateurs et les dirigeants des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- suivre les très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires de l'appui financier des pouvoirs publics ;
- définir et mettre en œuvre, en collaboration avec les intervenants compétents, les mécanismes de suivi, de prévention, d'alerte et, en cas de difficultés, de redressement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- participer à la certification et à la labellisation des structures privées d'appui, d'accompagnement et d'assistance aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assister et accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la recherche des financements ;
- contribuer à la recherche et au développement des marchés au profit des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir les partenariats et le réseautage des très petites, petites et moyennes entreprises.

### Section 4 : Du service de l'assistance technologique

Article 8 : Le service de l'assistance technologique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en technologies des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la vulgarisation, à la promotion et à la diffusion des résultats de recherches, des innovations et des technologies adaptées aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- conseiller et accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans leurs choix technologiques ;
- initier les partenariats et le réseautage avec les centres de recherche, d'essai, de démonstration et d'appui nationaux ou internationaux ;
- accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la valorisation des ressources locales.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les directeurs départementaux et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2025

Jacqueline Lydia MIKOLO

## MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

**Décret n° 2025-43 du 26 février 2025** portant approbation du plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE) 2025-2029

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-346 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE) 2025-2029, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO

**PLAN STRATEGIQUE DE LA REFORME  
DE L'ETAT 2025-2029**

**TABLE DES MATIERES**

Sigles et acronymes  
Préface  
Avant-propos  
Préambule  
Résumé exécutif  
Introduction

**I. DIAGNOSTIC STRATEGIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

I.1 Diagnostic de l'organisation de l'administration publique  
I.2 Diagnostic du fonctionnement de l'administration publique  
I.3 Réformes antérieures : leçons apprises

**II. CADRE STRATEGIQUE**

II.1 Fondements politiques, juridiques et stratégiques  
II.1.1 Vision politique et rôle de l'Etat dans les principaux référentiels nationaux  
II.1.2 Principaux référentiels internationaux  
II.2 Vision stratégique de la réforme de l'Etat  
II.3 Valeurs et principes de la réforme de l'Etat  
II.4 Orientations stratégiques et théorie du changement du PSRE  
II.5 Objectifs de la réforme de l'Etat  
II.5.1 Objectif général  
II.5.1.2 Objectifs stratégiques

**III. AXES STRATEGIQUES ET PROGRAMMES**

III.1 Axe 1 : Renforcement de l'Etat de droit  
III.2 Axe 2 : Rationalisation de l'Etat  
III.3 Axe 3 : Réforme de l'économie et du système de gestion des finances publiques  
III.4 Axe 4 : Réforme de la gouvernance territoriale  
III.5 Axe 5 : Promotion d'une administration électronique

**IV. CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

IV .1- Principes de mise en œuvre  
IV .2- Stratégie de mise en œuvre  
IV .3- Dispositif institutionnel de mise en œuvre  
IV .4- Outils de mise en œuvre

**V. PRODUCTION DES STATISTIQUES, SUIVI ET EVALUATION, COMMUNICATION ET GESTION DES CONNAISSANCES**

V.1 Production et gestion des données statistiques  
V.2 Suivi et Evaluation  
V.2.1 Suivi  
V.2.2 Evaluation  
V.2.3 Acteurs de suivi et évaluation du PSRE  
V.3 Communication et gestion des connaissances

**VI. FINANCEMENT**

VI.1 Sources de financement  
VI.1.1 Budget de l'Etat  
VI.1.2 Contribution des partenaires techniques et financiers  
VI.2 Répartition du budget par programme

**VII. RISQUES ET HYPOTHESES**

VII.1 Risques  
VII.2 Hypothèses

**ANNEXES**

Journal des risques  
Cadre logique

**SIGLES ET ACRONYMES**

ACPCE	Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises
AVD	Analyse de la Viabilité de la Dette
BM	Banque Mondiale
CCA	Caisse Congolaise d'Amortissement
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CNEEPIP	Centre National d'Etudes et d'Evaluation des Projets d'Investissement Publics
CNRE	Commission Nationale de la Réforme de l'Etat
COVID-19	Maladie à coronavirus apparue en 2019
CPIA	Evaluation des politiques et des institutions en Afrique
CT	Code relatif à la Transparence
DEP	Directeur/Direction des Etudes et de la Planification
DSIC	Directeur/Direction des Systèmes d'information et de Communication
FFOM	Forces-Faiblesses-Opportunités-Menaces
FMI	Fonds Monétaire International
GAR	Gestion Axée sur les Résultats
GUOT	Guichet Unique des Opérations Transfrontalières
GUP	Guichet Unique de Paiement
HALC	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption
IND.	indicateur
INS	Institut National de la Statistique
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MCIPPPP	Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé
MCRE	Ministère en Charge de la Réforme de l'Etat
MDIPSP	Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé
MEPIR	Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Intégration Régionale
MFBPP	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
MPMEA	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat
MPTEN	Ministère des Postes, des Télécommunication et de l'Economie Numérique
OSC	Organisation de la Société Civile

OG	Objectif Général
OS	Objectif Stratégique
OSp.	Objectif Spécifique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Projet Annuel de Performance
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PPP	Partenariat public-privé
PSRE	Plan Stratégique de la Réforme de l'Etat

## PREFACE

La réforme de l'Etat est une entreprise cruciale pour garantir le succès de notre marche continue vers le développement. C'est pourquoi, dans mon projet de société : «**Ensemble, poursuivons la marche**», en ce qui concerne la consolidation des fondements du vivre ensemble, j'ai particulièrement porté mon attention sur la rationalisation de l'Etat et l'amélioration de la gouvernance publique.

Rationaliser l'Etat c'est, entre autres : «continuer de réorganiser les structures, outils et méthodes d'intervention de l'Etat ; c'est réorganiser les administrations publiques en fonction de leurs missions régaliennes et de celles correspondant aux choix faits dans le projet de société, validés par le vote majoritaire du peuple ; c'est aussi réformer les outils d'action de l'Etat dont l'un des principaux est le budget.»

«Améliorer la gouvernance publique doit s'entendre des progrès à faire dans les domaines de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle des actions publiques, concourant au développement économique et social.»

Ces orientations constituent les piliers de la réforme de l'Etat, qui est une nécessité politique et stratégique incontournable pour promouvoir l'Etat de droit, la démocratie et le développement durable. Toutefois, il convient de relever que la réforme de l'Etat est un processus transformationnel du fonctionnement et de l'organisation de l'Etat qui exige une planification minutieuse, une mobilisation politique et une participation de divers acteurs, notamment le Gouvernement, la société civile et le secteur privé. Elle s'inscrit dans la durée et exige la cohésion et la coordination de l'action gouvernementale à travers la mise en place d'un cadre programmatique, à savoir : le Plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE).

Le PSRE est un outil indispensable à la matérialisation des orientations politiques que j'ai formulées dans mon projet de société : «**Ensemble, poursuivons la marche**».

J'encourage donc toutes les citoyennes et tous les citoyens congolais à s'approprier le PSRE afin de relever le défi de la réforme de l'Etat. Ce faisant, nous serons en mesure de créer un Etat fort, promoteur du développement grâce à son pilotage stratégique ; un Etat régulateur de l'économie ; un Etat protecteur, garant de l'équité sociale ; un Etat développeur, promoteur de l'innovation.

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Denis SASSOU-N'GUESSO

## AVANT PROPOS

La rationalisation de l'Etat et la modernisation de l'Administration publique figurent parmi les orientations stratégiques de Son Excellence Monsieur **Denis SASSOU-N'GUESSO**, Président de la République, Chef de l'Etat, depuis plus de deux décennies. Ces orientations ont été réaffirmées dans son dernier projet de société «**Ensemble, poursuivons la marche**». Le programme d'action du Gouvernement qui en découle prend en compte la vision de l'Etat du Président de la République, en faisant de l'amélioration de la gouvernance sa douzième bataille. C'est la condition pour consolider l'engagement du pays sur la voie du développement.

En effet, les contre-performances de l'administration publique congolaise nécessitent sa transformation en profondeur pour en faire un outil de gestion moderne, capable de s'adapter aux contextes politique, économique, social, technologique, sociétal, environnemental et culturel.

Aussi, l'élaboration du Plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE) répond-elle à la nécessité de traduire la vision et les orientations stratégiques du Président de la République en actions qui vont permettre d'opérationnaliser le programme d'action du Gouvernement. Ce plan est le principal instrument dont dispose le Gouvernement pour assurer le pilotage stratégique et la coordination de toutes les réformes engagées par les départements ministériels et les autres institutions relevant de son autorité.

Il n'est ni un catalogue ni une simple juxtaposition des différentes réformes sectorielles. Il s'articule plutôt autour des réformes transversales et à effet catalytique facilitant la cohérence des politiques publiques.

La mise en œuvre du Plan stratégique de la réforme de l'Etat contribuera à restaurer l'autorité de l'Etat, à moraliser l'Administration publique, à réintroduire la notion de respect de la hiérarchie, à simplifier les procédures administratives, à systématiser le contrôle et la sanction et à rapprocher l'administration de l'administré.

Cette mise en œuvre permettra également la promotion de l'éthique, de la transparence, de la recevabilité en vue de l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques et de la maîtrise des dépenses publiques.

L'opérationnalisation du PSRE ne sera pas un simple processus technique. Elle sera une entreprise politique et administrative qui engagera toutes les parties prenantes, notamment les départements ministériels, les autres institutions publiques, les Organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé, les Partenaires techniques et financiers (PTF) et autres donateurs.

Je m'emploierai à garantir la participation effective et le dialogue permanent entre tous ces acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace, efficiente, inclusive et transparente du PSRE.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO



## PREAMBULE

Depuis plus de deux décennies, la réforme de l'Etat est au centre des priorités de Son Excellence Monsieur **Denis SASSOU-N'GUESSO**, Président de la République, Chef de l'Etat, comme en témoigne son discours du 14 août 2003 où il affirmait que « la réforme de l'Etat est une condition essentielle pour l'émergence d'une société moderne ». Cette vision vise à établir « un Etat fort, un Etat protecteur, un Etat de droit, où la gouvernance publique opère dans la transparence et sous le contrôle des élus du peuple. Un Etat protecteur qui restaure son autorité et qui réforme son administration ».

Le Premier ministre a précisé que : « L'Etat protecteur que le Président de la République veut rétablir, c'est celui où les conseils de discipline sanctionnent les agents publics indécents, absentéistes, paresseux, déserteurs et prévaricateurs... L'Etat protecteur commande à ce qu'un juge impartial rende la justice, en se laissant guider par le bon sens, par la loi, toute la loi, rien que la loi et jamais par l'esprit de vengeance, de haine, de jalousie et encore moins de cupidité... ».

La mise en œuvre du Plan stratégique de la réforme de l'Etat visera à combattre la corruption, la fraude et les discriminations, tout en favorisant un environnement juridique et institutionnel propice à la croissance économique. Elle nécessitera la collaboration des ministères, des institutions publiques, des organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi que le soutien des partenaires techniques et financiers internationaux.

Au terme du processus d'élaboration de ce plan, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, pour la pertinence de sa vision et de ses orientations stratégiques sur la réforme de l'Etat.

Mes sincères remerciements vont également au Premier ministre **Anatole Collinet MAKOSSO** pour sa supervision rigoureuse et efficace de ce processus.

Aux membres du Gouvernement, je renouvelle ma reconnaissance pour les analyses et les recommandations pertinentes formulées lors du quatrième séminaire gouvernemental dédié à la réforme de l'Etat, tenu du 16 au 18 mai 2022.

A tous les acteurs impliqués dans ce processus, agents du ministère en charge de la réforme de l'Etat, experts et consultants nationaux et internationaux, organisations de la société civile et secteur privé, je témoigne ma grande appréciation pour leur contribution inestimable.

J'exprime enfin ma sincère reconnaissance à la Banque mondiale pour son soutien à travers le Projet des réformes intégrées du secteur public (PRISP) et au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour leur appui technique et financier.

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,  
Chargé de la réforme de l'Etat

Luc Joseph OKIO

## RESUME EXECUTIF

Au lendemain de son indépendance, la République du Congo a mené plusieurs réformes motivées par la nécessité de mettre en place une Administration publique capable de répondre aux aspirations et aux besoins de la population congolaise. Ces réformes, mises en œuvre à travers les plans de développement (le plan triennal 1961-1963, le plan de développement économique et social 1963-1968, le programme intérimaire de développement économique et social 1970-1972, le programme triennal de développement économique, social et culturel 1975-1977 et le plan quinquennal 1982-1986), avaient favorisé l'émergence d'un Etat-providence et l'interventionnisme économique.

La dynamique des réformes portées par ces différents plans et programmes s'essouffla vers le milieu des années 80 en raison de graves contre-performances du secteur public caractérisées par la fragilisation de l'Administration publique, l'explosion des déficits budgétaires et de l'endettement public ainsi que l'accroissement du chômage consécutif à la privatisation des entreprises publiques.

Au cours des années 80 et 90, dans la plupart des pays africains, les réformes institutionnelles et administratives furent entreprises sous l'impulsion des programmes d'ajustement structurel (PAS) soutenus par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM). C'est dans ce contexte économique et social que le Congo et les institutions de Bretton Woods signèrent le premier programme d'ajustement structurel (PAS) en 1985 suivi de deux autres programmes 1986-1987 et 1987-1988.

Les résultats atteints, au terme de la mise en œuvre de ces programmes, furent mitigés. Cette situation avait suscité un regain d'intérêt pour la réforme de l'Etat en vue de reconfigurer et redynamiser le secteur public, singulièrement l'Administration publique qui avait payé un lourd tribut à l'ajustement structurel.

Ainsi, par décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et n° 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, fut créé un département ministériel en charge de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Il avait, entre autres attributions : l'initiation, la préparation et la proposition des mesures en vue de la transformation de la structure, du fonctionnement et du rôle de l'Etat.

En 2010, un plan national de la réforme de l'Etat (PNRE) fut élaboré à la suite du forum national sur la réforme de l'Etat organisé au cours de la même année. La révision de ce dernier en 2016 aboutit à l'élaboration de l'avant-projet du Plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE), qui fût validé au cours d'un atelier technique, en 2017. Mais, cet avant-projet n'avait pas été soumis à l'examen et à l'adoption du Gouvernement.

Par décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, un ministère en charge de la réforme de l'Etat fût créé, avec

la mission d'assurer, entre autres, le pilotage et la coordination de ce vaste chantier politique et stratégique. Cette nouvelle donne nationale et l'évolution du contexte international, régional et sous-régional, ont justifié l'opportunité et la pertinence de l'actualisation de l'avant-projet du Plan stratégique de la réforme de l'Etat.

C'est sous le haut patronage du Premier ministre, Chef du Gouvernement que le Ministre chargé de la réforme de l'Etat a lancé le processus d'actualisation de cet avant-projet de plan stratégique, le 16 février 2022.

Ce processus, basé sur une approche participative et inclusive, a permis l'implication effective des représentants des ministères et des autres institutions publiques, des organisations de la société civile, y compris des représentants des confessions religieuses, du secteur privé, des collectivités locales, des Partenaires techniques et financiers.

L'élaboration de l'avant-projet du PSRE est le fruit d'un processus largement graduel, itératif et rigoureux. En ce qui concerne sa portée stratégique, le PSRE regroupe essentiellement les réformes macro-institutionnelles et transversales clés qui auront un effet catalytique sur les réformes méso et micro-institutionnelles entreprises aux plans sectoriel et local.

Il se concentre sur la réforme de l'Administration publique en tant qu'instrument ou appareil du pouvoir exécutif pour l'élaboration et l'exécution des lois, l'amélioration de l'offre de service public aux citoyennes et citoyens en vue de la satisfaction de l'intérêt général. Ce choix stratégique indique que le PSRE ne doit pas être appréhendé comme une simple compilation de toutes les réformes entreprises par le Gouvernement.

Le PSRE est le principal et l'unique instrument dont dispose désormais le Gouvernement pour opérationnaliser les orientations politiques de Son Excellence Monsieur le Président de la République en matière de réforme de l'Etat.

Le PSRE permettra au Premier ministre, Chef du Gouvernement d'assurer le pilotage et la cohérence des réformes avec l'appui technique du Ministère en charge de la réforme de l'Etat. Sa mise en œuvre contribuera à développer des synergies et des complémentarités entre les différentes réformes entreprises par les ministères et les autres institutions relevant de son autorité.

Le PSRE est sous-tendu par des fondements ou des référentiels théoriques, politiques, juridiques et stratégiques nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, qui postulent que les institutions jouent un rôle déterminant dans la promotion de la croissance et du développement. La réforme de l'Etat doit donc promouvoir des institutions fortes, inclusives

et de qualité, capables d'impulser une économie forte, diversifiée et résiliente pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible qui est le leitmotiv du Plan national de développement (PND) 2022-2026.

Au nombre des principaux fondements ou référentiels, on peut citer : la Constitution congolaise du 25 octobre 2015 ; le projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat « **Ensemble, poursuivons la marche** » ; le programme d'action du Gouvernement ; la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ; le Plan national de développement (PND) 2022-2026 ; la Directive N° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ; la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ; l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ; l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Ces référentiels et les conclusions du diagnostic stratégique de l'Administration publique ont permis de formuler la vision du PSRE ci-après : « A l'horizon 2035, le Congo dispose d'une administration moderne, performante, équitable, inclusive, fondée sur des valeurs éthiques, au service des citoyennes et des citoyens. »

Les principes tirés de ces référentiels vont guider l'Administration publique en vue de la réalisation concrète de cette vision.

Il s'agit notamment des principes et valeurs énoncés dans la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat, à savoir : l'intérêt général, l'adaptabilité, la performance, la décentralisation, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, la transversalité, l'opportunité, l'innovation, la simplification, la facilitation, la responsabilité, l'éthique, la participation et l'appropriation, la transparence, la recevabilité, l'égalité, la justice sociale, la continuité, l'équité.

Les orientations stratégiques du PSRE découlent des orientations politiques de la réforme de l'Etat mentionnés dans le projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat. Il s'agit des trois orientations suivantes qui vont guider le processus de réforme de l'Etat : **(i) Renforcer l'Etat de droit, la stabilité et la démocratie ; (ii) Approfondir la décentralisation ; (iii) Rationaliser l'Etat et améliorer la gouvernance publique.**

La vision et les orientations stratégiques de la réforme de l'Etat ainsi que les constats et les conclusions du diagnostic stratégique de l'Administration publique ont permis de construire la théorie du changement qui sous-tend le PSRE (cf. pages 27-28). Celle-ci décrit la trajectoire ou le cheminement logique qui conduira à la réalisation de la vision de la réforme de l'Etat.

Les objectifs et les axes stratégiques du PSRE découlent de cette théorie du changement.

**L'objectif global du PSRE est de promouvoir une Administration publique moderne, capable d'assurer l'application effective des lois et des règlements et une offre efficace, efficiente, inclusive et équitable de service public de qualité aux citoyennes et citoyens.**

Le PSRE vise la réalisation des objectifs stratégiques suivants :

- **Renforcer la protection des droits humains, l'application des lois et des règlements ainsi que l'éthique dans l'administration publique ;**
- **Améliorer la performance dans l'administration publique et la qualité du service public ;**
- **Améliorer la performance, la transparence, la responsabilité et la redevabilité dans la gestion de l'économie et des finances publiques ;**
- **Améliorer la gouvernance territoriale ;**
- **Promouvoir la transformation digitale de l'Administration publique.**

Le PSRE est structuré en cinq axes ci-après qui découlent des orientations et des objectifs stratégiques énoncés plus haut :

#### **Axe 1 - Renforcement de l'Etat de droit**

##### **Programme 1.1 : Promotion des droits humains dans l'administration publique**

- Sous-programme 1.1.1 : Promotion des droits de la femme, des personnes vivant avec handicap et des peuples autochtones dans l'administration publique
- Sous-programme 1.1.2 : Promotion de la participation citoyenne dans l'administration publique

##### **Programme 1.2 : Renforcement de l'application des lois et des règlements, promotion de l'éthique dans l'administration publique**

- Sous-programme 1.2.1 : Renforcement de l'application des lois et des règlements dans l'administration publique
- Sous-programme 1.2.2 : Promotion de l'éthique dans l'administration publique

#### **Axe 2-Rationalisation de l'Etat**

##### **Programme 2.1 : Rationalisation de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique**

- Sous-programme 2.1.1 : Réorganisation des structures, outils et méthodes de gestion de l'Administration publique
- Sous-programme 2.1.2 : Promotion de la gestion axée sur les résultats dans l'administration publique
- Sous-programme 2.1.3 : Amélioration de la qualité du service public
- Sous-programme 2.1.4 : Renforcement du système de contrôle.

##### **Programme 2.2 : Rationalisation de la gestion des ressources de l'administration publique**

- Sous-programme 2.2.1 : Amélioration de la gestion des ressources de l'administration publique

#### **Axe 3 - Réforme de l'économie et du système de gestion des finances publiques**

##### **Programme 3.1 : Amélioration du cadre de gestion économique et des finances publiques**

- Sous-programme 3.1.1 : réformes économiques
- Sous-programme 3.1.2 : réformes de la gestion des finances publiques

##### **Programme 3.2 : Renforcement du système de planification et du développement de la statistique**

- Sous-programme 3.2.1 : Renforcement du système de planification
- Sous-programme 3.2.2 : Développement de la statistique

#### **Axe 4 : Réforme de la gouvernance territoriale**

##### **Programme 4.1 : Développement de l'administration territoriale et de la décentralisation**

- Sous-programme 4.1.1 : Renforcement de la déconcentration
- Sous-programme 4.1.2 : Renforcement du processus de la décentralisation

#### **Axe 5 : Promotion d'une administration électronique**

##### **Programme 5.1 : Transformation numérique de l'administration publique**

- Sous-programme 5.1.1 : Dématérialisation et simplification des procédures administratives, développement des services en ligne ;
- Sous-programme 5.1.2 : Développement des compétences et aptitudes numériques du personnel de l'Administration publique.

La mise en œuvre du PSRE sera basée sur une approche participative, inclusive, pragmatique et itérative. Celle-ci permettra de mobiliser tous les départements ministériels et les autres institutions publiques, les OSC, le secteur privé, les collectivités locales, les communautés de base et les PTF en vue d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations des citoyennes et des citoyens.

Les avancées dans sa mise en œuvre tiendront compte des résultats intermédiaires atteints, des connaissances produites, des leçons apprises et des bonnes pratiques.

L'approche budget-programme sera utilisée pour la mise en œuvre du PSRE. Son exécution sera surtout réalisée à travers les différents programmes qui seront déclinés dans les documents de planification, de

programmation et de budgétisation des départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre du PSRE. La Commission nationale de la réforme de l'Etat (CNRE) assurera le pilotage stratégique et la coordination de la mise en œuvre du PSRE.

Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat aura la responsabilité de la planification opérationnelle, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PSRE avec le soutien des autres départements ministériels, des OSC, des communautés de base, du secteur privé et des PTF.

Le financement du PSRE sera essentiellement assuré par le budget de l'Etat.

La levée des fonds additionnels pour la mise en œuvre du PSRE sera réalisée auprès des partenaires techniques et financiers (PTF) et à travers les partenariats public-privé (PPP). Une stratégie de développement des partenariats et de mobilisation des ressources sera élaborée et mise en œuvre.

Le suivi et l'évaluation du PSRE reposeront sur un plan budgétisé et l'utilisation de divers outils, tels que le cadre de suivi, les Projets annuels de performance (PAP), les Rapports annuels de performance (RAP), et des tableaux de bord. Les activités de suivi incluront la collecte et l'analyse régulières de données pour produire des rapports trimestriels et annuels ; des réunions internes et interministérielles ; des visites de terrain ; des revues annuelles ; des sessions de la CNRE pour examiner et adopter les rapports annuels.

Le PSRE fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale qui seront alimentées par des études et des enquêtes. Le dispositif de suivi et d'évaluation sera digitalisé pour garantir son efficacité. Les capacités des départements ministériels seront renforcées en suivi et évaluation des réformes.

Une stratégie de communication, combinant communication institutionnelle et stratégique, sera mise en œuvre pour assurer la visibilité des résultats. Enfin, un système d'information et de gestion des connaissances sera établi pour capitaliser les leçons apprises et les bonnes pratiques.

La mise en œuvre du PSRE pourrait être entravée par plusieurs risques, notamment les changements institutionnels ; la baisse des allocations budgétaires des ministères et les contraintes relatives à leur décaissement ; la baisse, la suspension ou l'arrêt du financement des PTF ; la faible mobilisation de ressources financières au près des PTF ; le faible engagement du secteur privé national et international dans la conclusion des PPP ; la faible adhésion des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes, particulièrement les ministères ; les crises conjoncturelles internes et les chocs extérieurs ; les faiblesses de la cybersécurité et l'inertie de la CNRE et des autres institutions mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PSRE. Un journal des risques est élaboré et sera régulièrement mis à jour.

Le succès du PSRE repose sur plusieurs conditions clés : le leadership du Premier ministre, Chef du Gouvernement dans la coordination de la mise en œuvre du PSRE, le fonctionnement effectif de la CNRE et des autres organes inhérents au PSRE, le pilotage efficace par le Ministère en charge de la réforme de l'Etat, l'appropriation et l'implication des départements ministériels et des autres parties prenantes, le renforcement des capacités des parties prenantes au PSRE, le décaissement régulier des ressources budgétaires et l'efficacité dans la mobilisation de ressources auprès des PTF et dans la conclusion des PPP.



## INTRODUCTION

La réforme de l'Etat est un impératif incontournable pour le succès des 12 batailles du programme d'action du Gouvernement, gage de la réalisation du projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat. Elle est également déterminante pour l'atteinte des objectifs du Plan national de développement (PND) 2022-2026. Pour faire face à cet impératif, le Gouvernement s'est doté du Plan stratégique de la réforme de l'Etat (PSRE) qui permettra d'assurer un pilotage stratégique et une coordination efficaces de toutes les réformes entreprises par les ministères et les autres institutions relevant de sa tutelle. Grâce à cet outil, le Gouvernement pourra renforcer la cohérence des réformes, améliorer leur transparence et leur efficacité, réduire leurs coûts et maximiser leur impact sur les conditions de vie des citoyennes et des citoyens.

Le PSRE est aligné sur le projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat et trouve son ancrage dans la Constitution et la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat. Il est également aligné sur le programme d'action du Gouvernement ; sur le PND 2022-2026, notamment sur le domaine d'accompagnement «gouvernance » ; sur l'ODD 16 de l'Agenda 2030 des Nations Unies ; sur les objectifs 11 et 12 de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, sur la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ainsi que sur la Directive N° 01/11- UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances au sein de la CEMAC.

Le PSRE est un plan transversal et multisectoriel regroupant des réformes macro-institutionnelles qui auront un effet catalytique sur les autres réformes. Il s'agit des réformes visant à : **(i)** renforcer la protection des droits humains, l'application des lois et des règlements ainsi que L'éthique dans l'administration publique ; **(ii)** Améliorer la performance dans l'administration publique et la qualité du service public ; **(iii)** Améliorer la performance, la transparence, la responsabilité et la recevabilité dans la gestion de l'économie et des finances publiques ; **(iv)** Améliorer la gouvernance territoriale ; **(v)** Promouvoir la transformation digitale de l'administration publique.

Sous la supervision du Premier ministre, Chef du Gouvernement, et avec l'appui conseil et technique du ministère en charge de la réforme de l'Etat, sa mise en œuvre exige l'implication effective de tous les ministères ainsi que la participation active des autres institutions publiques, des collectivités locales, des communautés de base, des OSC, du secteur privé et des PTF.

### Approche méthodologique

Le processus d'actualisation de l'avant-projet du PSRE, lancé le 16 février 2022, suivant une approche participative et inclusive, par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur **Anatole Collinet MAKOSSO**, a permis l'implication effective des représentants des ministères et des autres institutions publiques, des Organisations de la société civile, y compris des représentants des confessions religieuses, du secteur privé, des collectivités locales, des communautés de base et des Partenaires techniques et financiers.

Ce processus s'est déroulé en cinq (5) phases ci-après :

- **Phase de préparation** : Cette phase a été consacrée à la mise en place du comité technique chargé de la coordination du processus d'actualisation, ainsi qu'à l'élaboration et l'adoption de la note de cadrage de l'actualisation de l'avant-projet du PSR
- **Phase de diagnostic stratégique** : Fondée sur la méthode FFOM (Forces-Faiblesses-Opportunités-Menaces), cette phase a connu trois étapes. La première a été celle réalisée lors de l'atelier de lancement des travaux d'actualisation de l'avant-projet du PSRE. Elle a porté sur l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces de l'administration publique. La deuxième étape, organisée du 27 juillet au 5 août 2022 a concerné les consultations spécifiques au niveau des départements de Pointe-Noire, Sangha, Cuvette et Plateaux.

Au cours de cette étape, dont le taux de participation était de 87% par rapport à la population cible, les participantes et participants ont examiné les matériaux collectés lors de la première étape, reformulé certains points et proposé de nouvelles actions en lien avec les programmes proposés.

La troisième étape a été marquée par des entretiens organisés dans certains ministères et le quatrième séminaire gouvernemental, consacré à la réforme de l'Etat, du 16 au 18 mai 2022. Ce séminaire a permis de recueillir les contributions et les recommandations des membres du Gouvernement, enrichissant ainsi le processus d'actualisation du PSRE.

- **Phase de rédaction de la version préliminaire de l'avant-projet du PSRE actualisé** : Au cours de cette phase, les données de la revue documentaire, des consultations spécifiques au niveau départemental et du quatrième séminaire gouvernemental ont été analysées et interprétées. Cet exercice a abouti à la production de la première version préliminaire de l'avant-projet
- **Phase de validation de la version préliminaire de l'avant-projet du PSRE actualisé** : Organisée en décembre 2022, cette phase a consisté à la validation nationale de la première version préliminaire du PSRE.
- **Phase de rédaction de la deuxième version préliminaire de l'avant-projet du PSRE actualisé** : La deuxième version préliminaire de l'avant-projet a été rédigée en intégrant les recommandations issues de l'atelier de validation nationale.

### Structuration

Le PSRE est structuré en sept chapitres ci-après :

- le **premier chapitre** porte sur le diagnostic stratégique de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration publique ;
- le **deuxième chapitre** circonscrit le cadre stratégique de la réforme de l'Etat en mettant en exergue les fondements politiques, juridiques et stratégiques, la vision, les principes, les orientations, la théorie du changement, et les objectifs ;
- le **troisième chapitre** décrit les axes stratégiques et programmes ;
- le **quatrième chapitre** présente le cadre de mise en œuvre du PSRE ;
- le **cinquième chapitre** porte sur la production des statistiques, le suivi et l'évaluation, la communication et la gestion des connaissances ;
- le **sixième chapitre** décrit le mécanisme de financement ;
- le **septième chapitre** indique les risques et les hypothèses ainsi que les stratégies de prévention et de mitigation des risques qui seront mises en œuvre pour atténuer leur impact sur la mise en œuvre du PSRE.

### CHAPITRE I : DIAGNOSTIQUE STRATEGIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

En se basant sur les résultats du diagnostic stratégique de l'Administration publique, réalisé en 2022, ce premier chapitre présente succinctement les forces et les faiblesses de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration publique. Il met aussi en lumière

les opportunités qu'elle devrait exploiter et les menaces auxquelles elle pourrait faire face pour améliorer son organisation, son fonctionnement et sa performance dans l'accomplissement de sa mission.

### **I.1 Diagnostic de l'organisation de l'Administration publique**

L'Administration publique désigne l'ensemble des structures de l'Etat et des collectivités locales qui sont des personnes morales de droit public. Sa mission est essentiellement la satisfaction de l'intérêt général. L'Administration publique est le principal instrument dont dispose l'Etat, particulièrement le pouvoir exécutif pour préparer, élaborer et appliquer les lois. Elle assure l'ordre public, l'offre de service public aux citoyennes et citoyens, la redistribution de la richesse nationale, la régulation de l'économie et de la société.

Le diagnostic stratégique de l'Administration publique a permis d'identifier les principales forces, faiblesses, opportunités et menaces.

- **Du cadre juridique et institutionnel de l'Administration publique** : il est caractérisé par une multitude de textes législatifs et réglementaires fondés sur la Constitution, les traités et les conventions ratifiés par le Congo.

Cependant, il a été relevé une faible application des textes et leur méconnaissance par de nombreux agents et des usagers de l'Administration publique, une forte centralisation du fonctionnement due à la faible application des textes concernant le transfert des compétences aux collectivités locales, une forte concentration des services publics dans les milieux urbains, notamment à Brazzaville et Pointe-Noire.

### **I.2 Diagnostic du fonctionnement de l'Administration publique**

Bien que fondé sur de nombreux textes, notamment la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique, le fonctionnement de l'administration congolaise fait face à des défis de divers ordres liés à la gestion stratégique, à la mutabilité, à la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et autres.

- **De la gestion stratégique** : elle doit être mise en œuvre à travers le programme d'action du Gouvernement et le PND 2022 – 2026 qui en découle. Mais, elle est handicapée par la non-déclinaison du PND aux niveaux sectoriel et local ainsi que par le basculement tardif du budget des moyens au budget programme.
- **De la gestion des ressources humaines et de la promotion de l'éthique** : la gestion des ressources humaines est fondée sur la loi portant statut général de la fonction publique citée ci-dessus qui devra s'appuyer sur le cadre de pilotage du Système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat (SIGRHE) approuvé par décret n° 2020-

596 du 20 novembre 2020 ; le recensement biométrique du personnel ; l'existence d'un code de conduite de l'agent public (décret n° 2003-327 du 19 Décembre 2003) ; la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civiles et militaires et sur la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Cependant, la gestion des ressources humaines reste confrontée à un processus de recrutement peu rationnel et à l'allocation inadéquate des ressources humaines du fait de la non-description des postes et de la non prise en compte des profils des agents ; à l'inexistence des plans de développement des compétences et des plans de formation dans plusieurs ministères et institutions publiques ; et à une gestion des carrières administratives des personnels de la fonction publique marquée par la lenteur dans la prise en compte du changement de leurs situations administratives.

Il convient aussi de relever l'irrégularité de la tenue des commissions administratives paritaires qui engendre des préjudices dans la vie professionnelle et l'altération de l'Administration publique par les antivaleurs. Celles-ci constituent des faiblesses dans la gestion des ressources humaines et la promotion de l'éthique.

- **De la gestion des ressources matérielles** : la gestion des ressources matérielles est pénalisée par la non actualisation du décret régissant la comptabilité-matières conformément aux directives de la CEMAC. Par ailleurs, l'absence d'outils nécessaires à la gestion des ressources matérielles dans plusieurs départements ministériels (Plan d'approvisionnement aligné aux plans d'actions, Registres d'immatriculation du patrimoine) et l'absence de codification ou d'immatriculation des équipements disponibles impactent également cette gestion.
- **De la gestion des ressources financières** : la gestion des ressources financières est régie par une panoplie de textes législatifs et réglementaires, notamment la loi organique n°36- 2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ; la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques (CT) ; le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique (RGCP) et le décret n° 2018-68 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant plan comptable de l'Etat (PCE).

Toutefois, elle est handicapée par la faiblesse de l'application des textes ; l'insuffisance des ressources humaines qualifiées dans certains ministères ; la faible utilisation d'outils de gestion financière (Plan de passation des marchés, plan d'engagement, plan

de consommation des crédits) ; la faible transparence et recevabilité à cause de la corruption, la fraude et la concussion ; la lenteur et le faible décaissement des fonds sollicités par les ministères.

En effet, les délais de traitement des dossiers de la phase administrative à la phase comptable de la dépense sont au-delà de la norme[1] allant parfois jusqu'à 120 jours. Concernant la transparence, la redevabilité et la corruption dans le secteur public, entre 2019-2021, la République du Congo est restée sur la note de 2 sur une échelle de 1 à 6, suivant l'Évaluation des politiques et des institutions en Afrique (rapport CPIA). S'agissant des décaissements des fonds, volet investissement, sollicités par les ministères, les taux de décaissement du budget de l'Etat, volet investissement, ont été de 39,2% ; 34,3% ; 62,5% respectivement en 2018 ; 2019 et 2020.

- **De la gestion des ressources informationnelles et des connaissances :** elle est confrontée à l'absence de textes législatifs et réglementaires récents ; l'inexistence d'une politique ou d'une stratégie en matière de gestion des ressources informationnelles et cognitives ; l'absence d'un système d'archivage électronique ou de numérisation des documents dans plusieurs ministères ; l'insuffisance des ressources humaines qualifiées en gestion des ressources informationnelles et des connaissances ; la faible capitalisation et valorisation des ressources informationnelles et des connaissances.
- **Des contrôles interne et externe :** les contrôles interne et externe sont régis par une série de textes législatifs et réglementaires. L'Administration publique est également dotée d'institutions en charge de ces contrôles, notamment le ministère du contrôle d'État, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, l'Inspection générale d'État, l'Inspection générale des finances, la Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, la Haute autorité de lutte contre la corruption et certaines structures du ministère des finances. L'Assemblée nationale, le Sénat et la Cour des comptes et de discipline budgétaire jouent également un rôle majeur dans le contrôle externe de l'Administration publique.

Mais, les contrôles interne et externe ne sont pas efficaces à cause de la faible application des textes législatifs et réglementaires ; l'insuffisance de ressources humaines qualifiées en matière de contrôle ; le faible professionnalisme et le manque d'éthique de la plupart des agents chargés du contrôle ; l'impunité des agents et des usagers qui enfreignent les textes législatifs et réglementaires régissant les contrôles interne et externe.

- **Du système statistique, de suivi et évaluation :** dans l'Administration publique, la statistique, notamment la production et

la gestion des données statistiques, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, des programmes et des projets sont régis par des textes législatifs et réglementaires, notamment la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 portant orientation de la performance de l'action publique et la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle. L'Administration publique est également dotée d'institutions en charge de la statistique, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, des programmes et des projets. Ces institutions regorgent en leur sein des ressources humaines qualifiées.

Cependant, le système statistique, de suivi et évaluation est handicapé par la faible application des textes législatifs et réglementaires[2] ; l'irrégularité dans la production et la diffusion des données statistiques ; les difficultés d'accès aux données statistiques ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des institutions en charge de la statistique, du suivi et de l'évaluation ; la faiblesse des allocations budgétaires destinées à la production statistique et à l'évaluation des politiques publiques.

- **Du développement des partenariats et de la coopération :** l'Administration publique bénéficie de l'appui de plusieurs PTF. En effet, la plupart des ministères sont dotés de structures en charge de la coopération. Mais, le développement de partenariats et de la coopération reste marqué par l'absence de politiques ou de stratégies dans la plupart des ministères ; la faible coordination des initiatives ou des interventions des ministères et des autres institutions publiques en matière de développement des partenariats et de la coopération ainsi que la faible efficacité de la gestion de l'aide mobilisée auprès des PTF et autres donateurs.
- **Du système de communication :** la plupart des départements ministériels et des institutions publiques disposent de structures en charge des systèmes d'information et de communication. Ces systèmes sont opérationnels dans certains départements ministériels. Dans de nombreux autres départements ministériels, ils sont confrontés à l'absence d'une stratégie de communication assortie d'un plan d'action ; à la prédominance de la communication institutionnelle au détriment de la communication stratégique ; à la faible qualification du personnel.
- **Des relations entre l'administration et les administrés :** la mission de l'Administration publique est de satisfaire l'intérêt général à travers les prestations qu'elle rend aux usagers. La qualité des relations qu'elle entretient avec les citoyens constitue un élément important de sa performance. La qualité de l'accueil est déterminante pour la prise en charge efficiente des usagers, en ce qu'elle

créée dès le premier contact, un climat de confiance entre la structure et l'utilisateur.

Cependant, les relations entre les administrations et les administrés se heurtent à l'absence d'un système d'accueil efficace dans la plupart des départements ministériels ; la qualité peu satisfaisante de l'offre de service public et la faible application des textes relatifs à la politique de la décentralisation. Il convient aussi de relever la non-application des textes sur la fonction publique territoriale ; l'insuffisance des infrastructures administratives nécessaires pour rapprocher l'administration des administrés ainsi que la faible utilisation des technologies numériques pour améliorer la relation entre l'administration et les administrés à travers l'offre de service public.

**De la transformation digitale :** au Congo, l'environnement technologique est caractérisé par : **(i)** l'existence d'un cadre juridique étoffé, favorable à la transformation digitale de l'administration ; **(ii)** l'existence d'une stratégie quinquennale de l'économie numérique basée sur, entre autres piliers stratégiques : **(a)** la mise en place d'une administration numérique ; **(b)** le développement des compétences et de la culture numérique ; **(c)** le développement des infrastructures numériques ; **(d)** la promotion de l'innovation et des services numériques ; **(iii)** l'accroissement de l'accès et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'Administration publique.

Cependant, la transformation digitale se heurte à la sous-informatisation des services de l'Administration publique, à l'insuffisance des ressources humaines ayant des compétences informatiques et numériques, à la faiblesse du budget alloué à l'acquisition des équipements informatiques, à la faible digitalisation des outils de gestion et à la faible dématérialisation des procédures.

En 2018[3], l'Administration publique présentait un niveau d'informatisation de 40 % et un taux d'archivage électronique des dossiers administratifs de 10 %. En 2020[4], le pourcentage d'abonnés utilisant l'internet fixe dans les administrations publiques s'est établi à 1,77% puis à 1,24 % en 2021. Le taux de pénétration d'internet mobile était de 57,8% en 2021 (cf. Rapport 2021 du marché de l'internet mobile, ARPCE). S'agissant des compétences en informatique et au numérique, le rapport de l'évaluation de l'économie numérique au Congo en 2020 du Groupe de la Banque mondiale a relevé l'insuffisance des ressources humaines ayant des compétences de base[5] et spécialisées[6] en informatique.

- **De la performance de l'Administration publique :** l'Administration publique est perçue comme une administration fortement bureaucratique. La logique de moyens prime encore sur celle des résultats en raison de la faible application de la gestion axée sur les résultats. Cette faible performance de l'Administration publique se traduit par la faible productivité du personnel ; des délais très

longs de traitement des dossiers ; le manque d'équité et d'inclusivité dans la fourniture des services ; la faible qualité des services publics offerts aux usagers ; le coût élevé de certains services à cause de la corruption et l'accès limité à l'information sur les services offerts.

Selon l'évaluation des politiques et des institutions en Afrique réalisée par le Groupe de la Banque mondiale, la République du Congo a obtenu la note de 2,5 en 2021 pour la qualité de l'administration publique. S'agissant de la satisfaction des usagers, le diagnostic du plan national de développement (PND) 2018-2022 a relevé que le taux de satisfaction des usagers de l'administration publique en 2018 a été de 40 %.

- **De la promotion des droits humains et de la participation citoyenne :**

L'organisation et le fonctionnement de l'administration publique sont fondés sur des textes juridiques conformes à la Constitution qui garantit le respect, la protection et la réalisation des droits humains, notamment la loi portant statut général de la fonction publique citée plus haut. Toutefois, le diagnostic stratégique a mis en relief des discriminations ou des inégalités particulièrement dans la gestion des ressources humaines. Précisément, on peut relever la faible représentativité des femmes aux postes de décision, le harcèlement sexuel et moral, les difficultés de recrutement et les conditions de travail inadaptées par les personnes vivant avec handicap.

S'agissant de la participation citoyenne, elle est particulièrement assurée à travers la présence des organisations de la société civile dans plusieurs organes consultatifs tels que la Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, le Conseil consultatif des organisations de la société civile et des ONG, les organisations syndicales et patronales, etc. En dépit de cette présence, la participation citoyenne doit être renforcée afin qu'elle contribue davantage à la promotion de la transparence et de la redevabilité dans l'administration publique.

En ce qui concerne les opportunités et les menaces relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration publique, cette dernière devra saisir les opportunités et faire face aux menaces ci-après pour relever le défi de sa modernisation :

**Des opportunités :** mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations Unies ; mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ; appui des PTF, notamment de la Banque mondiale et du FMI aux pays de la CEMAC ; raffermissement de la reprise économique en 2022 dans les pays de la CEMAC ; progrès dans la mise en œuvre de la ZLECAF ; stabilité politique et institutionnelle ; engagement politique pour la réforme de l'État exprimé à travers la vision stratégique du Président de la République, Chef de l'Etat, contenue dans son Projet de société et le Programme d'action du Gouvernement ;



- **Des menaces** : faible respect des obligations relatives aux engagements internationaux, notamment celles ayant des implications sur la réforme de l'Etat ; endettement et réendettement de l'Etat ; volatilité des cours des matières premières et du cours du Dollar ; faible développement du capital humain ; faible cohérence des interventions des départements ministériels dans le processus de digitalisation de l'Administration publique ; coût élevé de l'accès aux services numériques et cybercriminalité.

### I.3 Réformes antérieures : Leçons apprises

Depuis l'accession du Congo à la souveraineté internationale, l'Administration publique a connu plusieurs réformes institutionnelles, administratives, économiques et sociales qui ont été impulsées par les changements politiques et les engagements pris par le pays aux niveaux international, régional et sous-régional. Leur mise en œuvre s'est appuyée sur les plans de développement, les textes législatifs et réglementaires, les politiques et les programmes publics.

Mais, comme le montrent les conclusions du forum sur la réforme de l'Etat organisé en 2010, les résultats de l'audit de la fonction publique réalisé en 2018 et les constats du diagnostic stratégique conduit par le ministère en charge de la réforme de l'Etat déclinés plus haut, les réformes institutionnelles, administratives, économiques et sociales ont abouti à des résultats très faibles. En effet, au cours des trente dernières années, l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique ne se sont pas améliorés de façon significative.

En effet, l'efficacité, la transparence et la qualité de l'offre de service public restent en deçà des attentes et des besoins des citoyennes et des citoyens. Les réformes économiques et financières n'ont pas permis d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence des politiques publiques.

L'analyse des constats, des conclusions et des recommandations de l'audit de la fonction publique et du diagnostic stratégique de l'Administration publique a permis de relever que les résultats limités ou mitigés des réformes sont imputables aux principales causes suivantes :

- L'absence ou la faiblesse du pilotage et de la coordination stratégiques ainsi que du suivi et de l'évaluation des réformes ;
- La faible cohérence entre les réformes engagées par les ministères et les autres institutions publiques ;
- l'impact des changements ou des remaniements des gouvernements sur la continuité des réformes ;
- la faible redevabilité et responsabilité dans la mise en œuvre des réformes ;
- la lourdeur, la lenteur et le manque de flexibilité dans la mise en œuvre de plusieurs réformes ;
- la faible participation citoyenne dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des réformes ;
- les faibles capacités institutionnelles, techniques et en ressources humaines des ministères et des autres institutions publiques pour la mise en œuvre des réformes ;
- les résistances aux changements induits par les réformes ;
- les contraintes financières qui constituent souvent de sérieux handicaps pour la mise en œuvre des réformes ;
- les répercussions de l'évolution du contexte national, sous-régional, régional et international sur la mise en œuvre des réformes ;
- la faible appropriation des réformes induites par les accords avec les PTF ;
- l'absence de mécanismes adéquats pour garantir la viabilité ou la durabilité des réformes.

## CHAPITRE II : CADRE STRATEGIQUE

### II.1 Fondements politiques, juridiques et stratégiques

Le PSRE est adossé sur des fondements politiques, juridiques et stratégiques qui ont guidé ses choix stratégiques et justifient sa pertinence. Il s'agit, notamment du rôle de l'Etat tel que défini dans **la Constitution du 25 octobre 2015** ; de la vision politique du Président de la République énoncée dans son **projet de société « Ensemble, poursuivons la marche »** ; du Programme d'action du Gouvernement ; de la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ; du Plan national de développement (PND) 2022-2026 ; de l'Agenda 2030 des Nations Unies ; de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ; de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, ainsi que de la Directive N° 01/11- UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

### II.2 Vision politique et rôle de l'Etat dans les principaux référentiels nationaux

“La République du Congo est un Etat de droit ...”

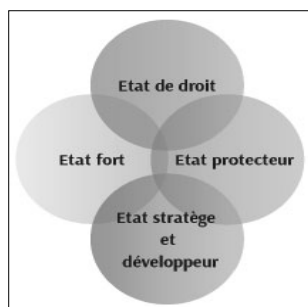
La réforme de l'Etat n'est pas entreprise ex-nihilo. Elle est orientée par le rôle ou les missions de l'Etat et la vision politique dont les contours sont clairement définis dans **la Constitution du 25 octobre 2015** et dans **le projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat : “Ensemble, poursuivons la marche”**. Ces principaux référentiels prônent la construction d'un Etat de droit, fort et protecteur. En effet, en son article premier, la Constitution dispose que «La République du Congo est un Etat de droit ...». **Un Etat de droit** qui est «un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit, celui dans lequel les normes sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée » (Hans Kelsen). A la faveur du primat de la légalité, l'Etat de droit garantit le respect, la protection et la réalisation des droits humains ainsi qu'une justice équitable.

**Un Etat fort** est fondé sur des institutions solides, impartiales, équitables, inclusives, transparentes et performantes. Les institutions encadrent les comportements collectifs et individuels conformément aux normes ou aux conventions établies par les lois de la République. De ce fait, elles résistent aux pesanteurs sociales et culturelles ainsi qu'à l'instrumentalisation ou à la manipulation des groupes sociaux, des coalitions politiques ou d'autres influences. Elles sont résilientes aux chocs extérieurs.

**Un Etat protecteur** veille scrupuleusement au respect et à la protection des droits des citoyennes et des citoyens qui sont garantis par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que par la Constitution et assure efficacement leur réalisation. « L'Etat protecteur commande à ce qu'un juge impartial rende la justice, en se laissant guider par le bon sens, par la loi, toute la loi, rien que la loi et jamais par l'esprit de vengeance, de haine, de jalousie et encore moins de cupidité ».

**Un Etat de droit et protecteur** joue un rôle crucial dans la promotion du développement humain durable. Il doit donc être **un Etat stratège et développeur**, qui assure, avant tout, une fonction stratégique centrée sur le pilotage et la coordination du processus de développement. Son intervention doit se focaliser sur la création d'un environnement propice pour promouvoir une croissance forte, diversifiée, résiliente et créatrice d'emplois décents grâce au développement du secteur privé, au soutien des initiatives économiques à la base, à l'attraction des investissements directs étrangers et au développement local.

En se fondant sur cette vision politique, l'Etat utilise l'appareil administratif pour accomplir son rôle ou ses principales fonctions politiques, juridiques, sociales et économiques. Il s'agit, notamment de : **(i)** la régulation politique pour assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de la République, la sécurité des personnes et des biens ; **(ii)** le primat de la légalité, la séparation des pouvoirs, la protection des droits humains ; **(iii)** la régulation sociale et le maintien de la cohésion sociale ; **(iv)** la régulation économique et le pilotage stratégique du développement pour permettre l'allocation efficiente des ressources, la production efficace et la distribution équitable de la richesse ainsi que la stabilisation.



Outre ces principaux référentiels, le PSRE trouve également son ancrage dans les référentiels ci-après :

## Programme d'Action du Gouvernement (PAG)

Le PSRE est aligné sur le PAG, notamment à travers sa 12<sup>e</sup> bataille qui porte sur l'amélioration de la gouvernance.

- **Loi n°4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat**

Le PSRE est aligné sur les objectifs, principes, et valeurs de la réforme de l'Etat contenus dans ladite loi.

- **Plan national de développement 2022-2026**

Le PSRE est aligné sur le PND 2022-2026. Il trouve son ancrage stratégique dans le domaine d'accompagnement « Bonne gouvernance » dont nombre d'actions renvoient à la réforme de l'Etat. Il s'agit, notamment de : informatiser toutes les administrations publiques ; achever le processus de basculement du budget de l'Etat en mode de budget-programme ; rationaliser le fonctionnement de l'Etat et améliorer sa productivité ; effectuer régulièrement des contrôles et audits des actes de gestion des administrations et organismes publics ; instituer l'obligation de rendre compte des actes de gestion des affaires publiques et renforcer le processus de décentralisation.

### II.1.2 Principaux référentiels internationaux

Le PSRE est également adossé aux référentiels internationaux ci-après :

- **Agenda 2030 des Nations Unies**

Le Congo a adhéré à l'Agenda 2030 des Nations Unies. En 2016, la contextualisation de cet Agenda a abouti à la priorisation de 14 ODD sur les 17 et de 74 cibles. La mise en œuvre du PSRE contribuera à l'atteinte de l'ODD 16 : « Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, les institutions efficaces, responsables et ouvertes », particulièrement la cible 16.3 « Promouvoir l'Etat de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice » et la cible 16.6 « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ».

- **Agenda 2063 de l'Union Africaine**

Le Congo est partie prenante à l'Agenda 2063 de l'Union Africaine. Le PSRE est aligné sur les objectifs de cet Agenda, notamment l'objectif 11 « Les valeurs, les pratiques démocratiques, les principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit seront pleinement ancrés » et l'objectif 12 « des institutions capables et un leadership transformateur à tous les niveaux ».

## • Charte africaine sur les valeurs et les Principes du Service public et de l'Administration

Le PSRE vise à promouvoir les valeurs et les principes du service public prônés par la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ratifiée par le Congo par décret n° 2012-1217 du 6 décembre 2012. En effet, l'application de cette charte permettra de :

« **(i)** assurer des prestations de services innovantes et de qualité répondant aux besoins des usagers ; **(ii)** encourager les efforts des États membres en vue de la modernisation de l'Administration publique et du renforcement des capacités pour l'amélioration des prestations du service public ; **(iii)** encourager les citoyens et les usagers à participer activement et effectivement aux processus *administratifs* ».

## • Programme des Réformes Economiques et Financières de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Le PSRE est aligné sur le Programme des Réformes Economiques et Financières de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (PREF-CEMAC) à travers l'axe stratégique 3 qui porte sur la réforme de l'économie et du système de gestion des finances publiques. En effet, le PREF-CEMAC vise à stabiliser le cadre macroéconomique et à opérer une transformation structurelle des économies des États membres en vue de permettre le développement du secteur privé dans la région. Le PSRE doit contribuer à la création d'un environnement juridique et institutionnel favorable à la réalisation des réformes économiques et financières de la CEMAC au Congo.

## II.2 Vision stratégique de la réforme de l'Etat

La vision stratégique du PSRE découle des fondements juridiques, politiques et stratégiques déclinés plus haut. Elle est énoncée comme suit :

A l'horizon 2035, le Congo dispose d'une Administration publique moderne, performante, équitable, inclusive, fondée sur des valeurs éthiques, au service des citoyennes et des citoyens.

## II.3 Valeurs et principes de la réforme de l'Etat

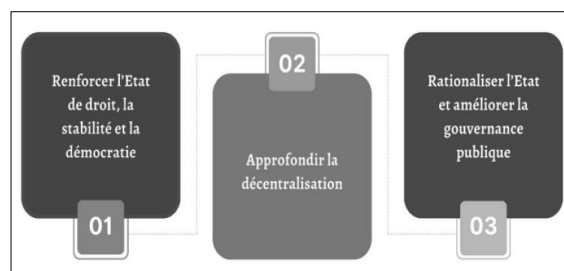
Le Plan stratégique de la réforme de l'Etat entend promouvoir le respect et l'application des principes et valeurs tels que déclinés dans la loi n°4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat, à savoir : **(i)** l'intérêt général ;

**(ii)** l'adaptabilité ; **(iii)** la performance ; **(iv)** la décentralisation ; **(v)** la cohérence ; **(vi)** l'efficacité ; **(vii)** l'efficience ; **(viii)** la transversalité ; **(ix)** l'opportunité ; **(x)** l'innovation ; **(xi)** la simplification ; **(xii)** la facilitation ; **(xiii)** la responsabilité ; **(xiv)** l'éthique ; **(xv)** la participation et l'appropriation ; **(xvi)** la transparence ; **(xvii)** la redevabilité ; **(xviii)** l'égalité ; **(xix)** la justice sociale ; **(xx)** la continuité et **(xxi)** l'équité.

## II.4 Orientations stratégiques et théorie du changement du PSRE

Le PSRE est guidé par les trois orientations suivantes qui découlent du projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat :

### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES



Le diagnostic stratégique a confirmé la pertinence de ces orientations stratégiques. Celles-ci ont guidé la construction de la théorie du changement qui soutient le PSRE. Elle se décline comme suit :

- Si l'administration publique dispose d'un nombre suffisant de ressources humaines possédant des compétences requises, des ressources financières et matérielles adéquates pour l'accomplissement de la mission ;
- Si l'organisation, les outils et les méthodes de gestion de l'administration publique sont rationalisés pour optimiser ses prestations ;
- Si l'application des lois et des règlements, le respect des valeurs et des principes du service public ainsi que la participation citoyenne et la promotion de l'éthique dans l'administration publique sont effectifs ;
- Si le rapprochement de l'Administration publique des administrés est effectif aux niveaux central et local grâce à l'amélioration du système d'accueil et de la gouvernance territoriale pour assurer une offre de service public équitable et de qualité ;
- Si la transformation digitale est mise au cœur de la réforme de l'Etat pour accélérer la modernisation de l'administration publique ;
- Alors à l'horizon 2035, l'administration publique sera moderne, performante, inclusive, fondée sur des valeurs éthiques, au service des citoyennes et des citoyens ;
- Parce que le pilotage stratégique du processus de la réforme de l'Etat sera efficace, et l'appui des PTF permettra de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du PSRE ;
- A condition que la mise en œuvre des stratégies de prévention et de mitigation des risques soit effective (cf. chapitre VII).

## II.5 Objectifs du Plan Stratégique de la Réforme de l'Etat

### II.5.1 Objectif général

**L'objectif global du PSRE est de promouvoir une Administration publique moderne, capable d'assurer l'application effective des lois et des règlements et une offre efficace, efficiente, inclusive et équitable**

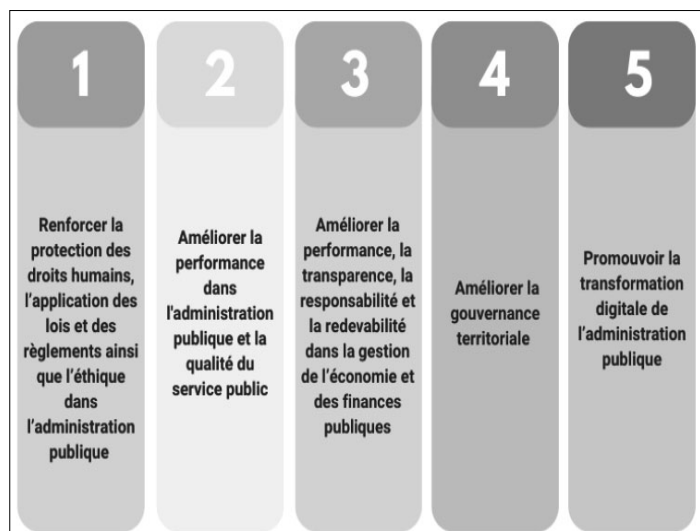
## de service public de qualité aux citoyennes et citoyens.

Les objectifs et les axes stratégiques du PSRE découlent de la théorie du changement.

### II.5.2 Objectifs stratégiques

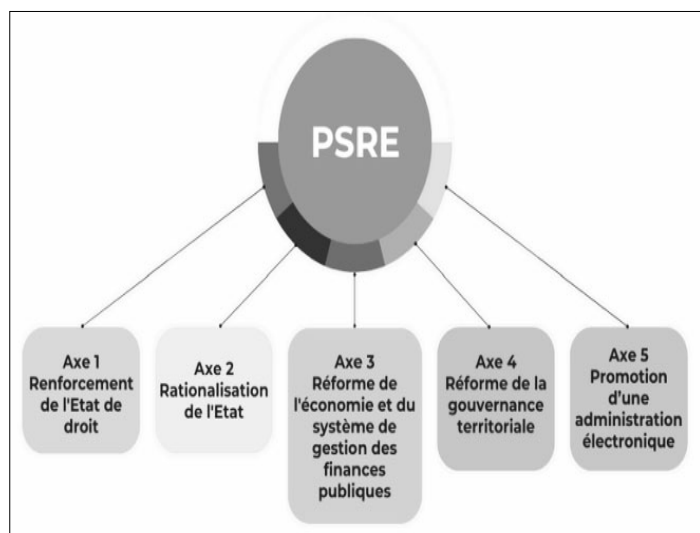
Le PRSE vise la réalisation des objectifs stratégiques suivants :

#### OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PSRE



### CHAPITRE III : AXES STRATEGIQUES ET PROGRAMMES

En tenant compte des orientations stratégiques et des objectifs déclinés ci-dessus, le PSRE est structuré en cinq axes centrés sur les réformes clés qui auront un effet catalytique sur les autres réformes :



#### III.1- Axe 1 : Renforcement de l'Etat de droit

L'Administration publique en tant qu'instrument de l'État, notamment du pouvoir exécutif, a essentiellement pour fonction l'élaboration et l'application des lois et des règlements. Précisément, elle doit veiller au respect des lois et des règlements par les citoyennes et les citoyens. Mais, elle doit aussi se soumettre à celles-ci dans l'accomplissement de sa mission. Au Congo, on note une faible application des textes législatifs et réglementaires ainsi que leur méconnaissance

par la plupart des agents de l'administration et plusieurs citoyens. L'Administration publique est aussi caractérisée par une faible implication des citoyens dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

En outre, malgré l'existence des institutions chargées du contrôle, on constate que le contrôle administratif, le contrôle interne, le contrôle juridictionnel ne sont pas systématiques et efficaces dans l'administration publique. Celle-ci est minée par les antivaleurs, notamment la corruption, la concussion, la fraude et la mauvaise gestion du patrimoine public. Ces pratiques et les comportements déviants de plusieurs agents mettent à mal la performance de l'administration publique.

En outre, la gestion des ressources humaines n'est pas toujours respectueuse des principes de l'égalité des chances, de l'égalité des sexes, des droits des personnes vivant avec handicap et à besoins spéciaux.

L'axe 1 regroupe les programmes qui vont contribuer à la réalisation de l'objectif stratégique suivant : **Renforcer la protection des droits humains, l'application des lois et des règlements ainsi que l'éthique dans l'administration publique.**

Cet axe comprend deux (2) programmes, à savoir :



#### Programme 1.1 : Promotion des droits humains dans l'administration publique

L'objectif spécifique du programme 1.1 est de : **“Promouvoir l'équité, l'inclusion et la participation citoyenne dans l'administration publique”**

Ce programme est décliné en deux (2) sous-programmes comme suit : **(i)** Promotion des droits de la femme, des personnes vivant avec handicap et des peuples autochtones dans l'administration publique ; **(ii)** Promotion de la participation citoyenne dans l'Administration publique.

- **Sous-programme 1.1.1 : Promotion des droits de la femme, des personnes vivant avec handicap et des peuples autochtones dans l'administration publique**

Le sous-programme 1.1.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la valorisation du statut de la femme ainsi que le renforcement de sa représentativité aux postes de responsabilité ;

- la lutte contre les violences basées sur le genre, les discriminations, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral ;
  - la promotion et la protection des droits humains des personnes vivant avec handicap ;
  - la promotion et la protection des droits humains des peuples autochtones.
- **Sous-programme 1.1.2 : Promotion de la participation citoyenne dans l'Administration publique**

Le sous-programme 1.1.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- l'appui à la promotion du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains dans l'Administration publique au moyen des activités de plaidoyer, de vulgarisation, de sensibilisation et de formation des agents publics, des usagers, des citoyennes et des citoyens ;
- le renforcement de la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques, à travers l'organisation des conventions et ateliers, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
- l'amélioration de l'accès à l'information publique des citoyennes et citoyens à travers la publication des données publiques ;
- le renforcement des capacités des OSC sur les techniques d'analyse budgétaire et sur le suivi des investissements publics.

### **Programme 1.2 : Renforcement de l'application des lois et des règlements, promotion de l'éthique dans l'Administration publique**

L'objectif spécifique du programme 1.2 est de « **Renforcer les mécanismes de vulgarisation, de communication et de suivi de l'application des lois et des règlements ainsi que l'éthique dans l'administration publique.** »

Deux (2) sous-programmes vont contribuer à l'atteinte de l'objectif visé ci-dessus : **(i)** Renforcement de l'application des lois et des règlements dans l'administration publique, **(ii)** Promotion de l'éthique dans l'Administration publique

- **Sous-programme 1.2.1 : Renforcement de l'application des lois et des règlements dans l'administration publique**

Le sous-programme 1.2.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la formation du personnel et la vulgarisation des lois dans l'Administration publique ;
- le renforcement des compétences des OSC et des autres citoyennes et citoyens en matière d'application des lois ;
- la mise en place d'un système opérationnel et efficace de veille, de contrôle et de suivi de l'élaboration et de l'application des lois ;
- la prise des textes d'application des lois ou des règlements ;

- la mise en place des organes ou structures d'exécution des lois et des règlements.

- **Sous-programme 1.2.2 : Promotion de l'éthique dans l'administration publique**

Le sous-programme 1.2.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la promotion de l'éthique en procédant à la vulgarisation, la sensibilisation et à l'organisation des sessions de formation sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, sur les règles éthiques et déontologiques de la fonction publique ainsi que sur les bonnes pratiques ;
- le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la charte des règles déontologiques et des bonnes pratiques ;
- l'application du régime disciplinaire ;
- la mise en place des organes de gestion du personnel par chaque administration.

### **III.2 - Axe 2 : Rationalisation de l'Etat**

L'Administration publique est dotée d'un cadre organisationnel ou institutionnel qui est souvent dicté par des exigences ou des arbitrages politiques. Nombre de ministères disposent donc des structures organisationnelles souvent rigides et complexes qui ne répondent pas à des orientations ou à des choix stratégiques. En effet, la structure organisationnelle doit être alignée à la stratégie. A ce jour, ces structures organisationnelles ne sont plus adaptées aux exigences de la gestion axée sur les résultats, notamment à l'approche budget-programme qui requiert une réorganisation des dispositifs institutionnels des ministères.

En outre, malgré la réforme de l'économie et du système de gestion des finances publiques en cours dans la plupart des ministères et des autres institutions publiques, l'utilisation des méthodes et des outils modernes de la GAR est encore faible.

S'agissant de la gestion des ressources humaines, on note l'absence de plans de recrutement, une inadéquation des profils des postes et des profils des agents qui y sont affectés, le manque de plan de développement des compétences et de plan de formation, une gestion peu efficace des carrières, une évaluation non systématique des performances du personnel.

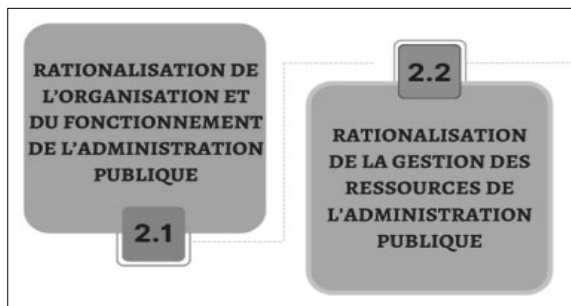
La gestion des ressources financières est marquée par le manque des plans d'engagement et des plans de consommation des crédits dans nombre de ministères. La gestion des ressources matérielles est pénalisée par l'inexistence d'un texte réglementaire récent régissant la comptabilité-matières, le manque de registres d'immatriculation du patrimoine dans plusieurs ministères et institutions publiques.

L'utilisation des TIC pour améliorer la gestion est encore frileuse. Il convient aussi de relever l'absence

ou la faiblesse des systèmes d'accueil opérationnels et efficaces dans la plupart des ministères.

L'objectif stratégique visé dans la mise en œuvre de cet axe est de « **Améliorer la performance dans l'administration publique et la qualité du service public** ».

L'axe 2 couvre deux (2) programmes, à savoir :



### **Programme 2.1 : Rationalisation de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique**

L'objectif spécifique de ce programme est de « **Rationaliser l'organisation, les outils et les méthodes de gestion de l'administration publique au niveau central** ».

Les sous-programmes qui vont contribuer à la réalisation de cet objectif sont : **(i)** Réorganisation des structures, outils et méthodes de gestion de l'administration publique ; **(ii)** Promotion de la gestion axée sur les résultats dans l'Administration publique ; **(iii)** Amélioration de la qualité du service public ; **(iv)** Renforcement du système de contrôle.

#### **• Sous-programme 2.1.1 : Réorganisation des structures, outils et méthodes de gestion de l'administration publique**

Le sous-programme 2.1.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la révision des dispositifs institutionnels des ministères et des autres institutions publiques pour répondre aux exigences de la GAR particulièrement du budget programme (Création de nouveaux postes ou de nouvelles structures) ;
- la révision ou l'adaptation des cadres juridiques des ministères et des autres institutions ;
- la rationalisation de l'organisation des services déconcentrés ;
- le développement des outils et méthodes de gestion administrative, notamment le livre des normes des écrits administratives, le RIMEC, le manuel des procédures administratives, le guide de simplification des procédures, etc.

#### **• Sous-programme 2.1.2 : Promotion de la gestion axée sur les résultats dans l'Administration publique**

Le sous-programme 2.1.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- le renforcement de l'institutionnalisation de la GAR dans l'Administration publique ;
- le renforcement des capacités du personnel en GAR ;
- le renforcement du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, programmes, projets et des réformes ;
- la conception et l'utilisation des outils de suivi et d'évaluation des réformes ;
- l'évaluation d'impact réglementaire afin d'apprécier les changements induits par l'application des lois ;
- l'élaboration de la cartographie des réformes.

#### **• Sous-programme 2.1.3 : Amélioration de la qualité du service public**

Le sous-programme 2.1.3 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- le renforcement du cadre juridique du service public ;
- l'élaboration et l'application des normes de qualité ;
- la formation du personnel de l'administration sur l'approche qualité, le suivi et l'évaluation de la qualité du service public ;
- la mise en place d'une politique d'accueil et d'orientation des usagers ;
- la mise en place des infrastructures et équipements d'accueil adaptés à toutes les catégories d'usagers.

#### **• Sous-programme 2.1.4 : Renforcement du système de contrôle**

Le sous-programme 2.1.4 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la systématisation des contrôles au sein de l'administration ;
- l'évaluation des dispositifs de contrôle.

### **Programme 2.2 : Rationalisation de la gestion des ressources de l'administration publique**

L'objectif spécifique de ce programme est d'« Optimiser la gestion des ressources de l'Administration publique ».

Ce programme couvre un seul sous-programme, à savoir : (i) Amélioration de la gestion des ressources de l'administration publique.

#### **• Sous-programme 2.2.1 : Amélioration de la gestion des ressources de l'administration publique**

Le sous-programme 2.2.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- l'élaboration des textes d'application du nouveau statut général de la fonction publique (Gestion prévisionnelle du personnel, gestion des carrières, formation des agents, évaluation du personnel, etc.) ;

- la gestion automatisée de la carrière des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- la rationalisation de la gestion des logements et bâtiments administratifs ;
- la rationalisation de la gestion du matériel automobile.

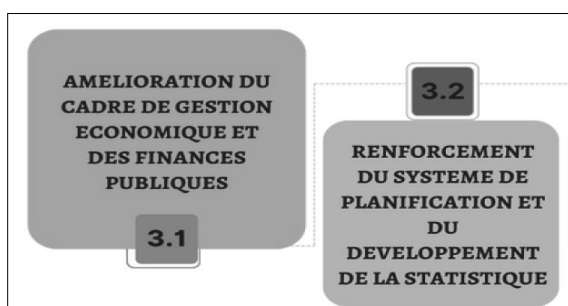
### III.3 Axe 3 : Réforme de l'économie et du système de gestion des finances publiques

L'économie congolaise est tributaire du secteur pétrolier qui est fortement influencé par la volatilité des cours mondiaux. Les ressources financières mobilisées par l'Etat ne sont pas toujours suffisantes pour couvrir les dépenses publiques. Pour financer les dépenses publiques, l'Etat a recours à plusieurs sources de financement, notamment les recettes fiscales et non fiscales ainsi qu'aux emprunts. La crise économique et financière de 2014 consécutive à la chute du prix du baril de pétrole a engendré une forte diminution des recettes publiques. De même, la crise sanitaire marquée par la pandémie de COVID-19 de 2020 à 2022 a annihilé les initiatives économiques et financières de l'Etat.

L'Etat a eu recours à l'endettement pour faire face au déficit budgétaire engendré par ces crises. En effet, le taux d'endettement a nettement augmenté, passant de 42,3% du PIB en 2014 à 104,1% du PIB en 2020. Cette augmentation résulte d'une importante baisse du PIB qui a eu pour conséquence une progression du ratio entre la dette et le PIB. Parallèlement, l'accroissement rapide des investissements publics dans les infrastructures, ainsi que les emprunts extérieurs liés au financement de ces investissements, ont contribué à accroître le niveau d'endettement. Pour diversifier l'économie du pays en vue de résister aux divers chocs extérieurs, le Gouvernement a élaboré le PND 2022-2026, articulé autour de six (6) piliers stratégiques : **(i)** le développement de l'agriculture au sens large ; **(ii)** le développement de l'industrie ; **(iii)** le développement des zones économiques spéciales ; **(iv)** le développement du tourisme ; **(v)** le développement de l'économie numérique ; **(vi)** la promotion immobilière.

L'objectif stratégique de l'axe 3 est « **améliorer la performance, la transparence, la responsabilité et la redevabilité dans la gestion de l'économie et des finances publiques** »

Deux (2) programmes vont contribuer à l'atteinte de cet objectif, à savoir :



#### Programme 3.1 : Amélioration du cadre de gestion économique et des finances publiques

L'objectif spécifique de ce programme est d'« **Améliorer le cadre de gestion de l'économie et des finances publiques** »

Ce programme est soutenu par deux sous-programmes suivants : **(i)** réformes économiques ; **(ii)** réformes de la gestion des finances publiques.

##### • Sous-programme 3.1.1 : Réformes économiques

Le sous-programme 3.1.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la promotion de la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- le renforcement du cadre juridique en matière économique ;
- le pilotage et l'analyse de la politique économique et monétaire ;
- la consolidation de la stabilité macroéconomique ;
- l'amélioration du climat des affaires ;
- l'appui et accompagnement des petites et moyennes entreprises ;
- la promotion de l'entrepreneuriat.

##### • Sous-programme 3.1.2 : Réformes de la gestion des finances publiques

Le sous-programme 3.1.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- le basculement du budget des moyens au budget en mode programme (Implantation des outils et des mécanismes) ;
- le renforcement des capacités du personnel sur les outils et les mécanismes du budget programme ;
- la comptabilité financière publique et la comptabilité matière ;
- la reddition des comptes publics ;
- la participation financière de l'Etat, la régulation et le contrôle du portefeuille public ;
- l'optimisation des recettes fiscales et des domaines ;
- l'optimisation des recettes douanières, des services et de portefeuille ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

#### Programme 3.2 : Renforcement du système de planification et du développement de la statistique

L'objectif spécifique de ce programme est d'« **améliorer l'efficacité de la gestion stratégique du développement** »

Pour atteindre cet objectif spécifique, le programme sera mis en œuvre, à travers les sous-programmes ci-après : **(i)** renforcement du système de planification ; **(ii)** développement de la statistique.

##### Sous-programme 3.2.1 : Renforcement du système de planification

Le sous-programme 3.2.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- la prospective et aux stratégies de développement ;
- l'élaboration des stratégies sectorielles ;
- l'élaboration des Plans locaux de développement ;
- l'opérationnalisation du dispositif de suivi et évaluation du PND 2022–2026, de l'agenda 2030 et de l'agenda 2063 de l'Union africaine.

• **Sous-programme 3.2.2 : Développement de la statistique**

Le sous-programme 3.2.2 sera réalisé à travers les actions relatives à la production et la gestion des données statistiques.

**III.4 - Axe 4 : Réforme de la gouvernance territoriale**

Le processus de décentralisation engagé depuis plusieurs années a abouti à la mise en place d'un cadre juridique renforcé à partir de 2003. Malgré l'existence de ce dispositif législatif et réglementaire visant à améliorer la gouvernance territoriale, le processus de décentralisation peine toujours à prendre son envol.

En effet, le diagnostic de l'administration territoriale a mis en relief l'insuffisance des infrastructures administratives, le déséquilibre dans la répartition spatiale des entités administratives et la faible délégation des responsabilités entre le niveau central et le niveau territorial.

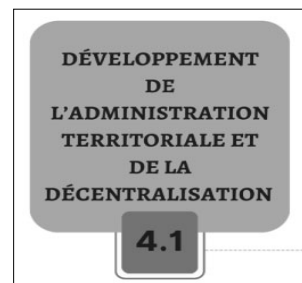
En matière de déconcentration, les services accusent une insuffisance en ressources humaines, financières et matérielles, ce qui met à mal leurs capacités opérationnelles.

En ce qui concerne la décentralisation, la Constitution, en son titre XIV, consacre treize (13) domaines de compétences aux collectivités locales. En dépit de l'existence du cadre juridique relatif à la décentralisation, la mise en œuvre de ce processus connaît encore des difficultés liées, principalement aux ressources financières, matérielles et humaines.

En effet, il ressort du diagnostic de l'administration territoriale que : **(i)** les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales restent encore limités ; **(ii)** les stratégies sectorielles et les investissements publics ne tiennent pas suffisamment compte des préoccupations des collectivités locales ; **(iii)** les ressources allouées aux collectivités locales ne leur permettent pas d'assumer complètement les compétences qui leur sont transférées.

L'objectif stratégique de l'axe 4 est d'**«améliorer la gouvernance territoriale»**.

Cet axe comprend un seul programme : **« développement de l'administration territoriale et de la décentralisation »** qui va contribuer à l'atteinte de l'objectif stratégique ci-dessus.



**Programme 4.1 : Développement de l'administration territoriale et de la décentralisation**

L'objectif spécifique de ce programme est de **«Rationaliser l'organisation, les outils et les méthodes de gestion de l'administration publique au niveau local.»**

Pour atteindre cet objectif spécifique, le programme sera mis en œuvre, à travers les sous-programmes ci-après : **(i)** Renforcement de la déconcentration, **(ii)** Renforcement du processus de la décentralisation.

**Sous-programme 4.1.1 Renforcement de la déconcentration**

Le sous-programme 4.1.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- le renforcement des capacités institutionnelles et juridiques de la déconcentration ;
- le renforcement des capacités logistiques de l'administration déconcentrée ;
- le renforcement de la représentation de l'Etat dans les circonscriptions locales ;
- le renforcement de l'assistance technique aux collectivités locales ;
- le développement du système de gestion de l'état civil.

• **Sous-programme 4.1.2 : Renforcement du processus de la décentralisation**

Le sous-programme 4.1.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- le développement de la fonction publique territoriale ;
- l'accompagnement du processus de transfert de compétences vers les collectivités locales ;
- la conception et l'exécution des programmes de développement des collectivités locales ;
- le développement des outils d'aménagement du territoire ;
- la coordination du système national d'aménagement du territoire.

**III.5 - Axe 5 : Promotion d'une administration électronique**

La République du Congo s'est dotée, ces dernières années, de plusieurs infrastructures informatiques et réseaux dont la fibre optique. En dépit de ces avancées significatives, le niveau de pénétration des nouvelles technologies dans l'administration et

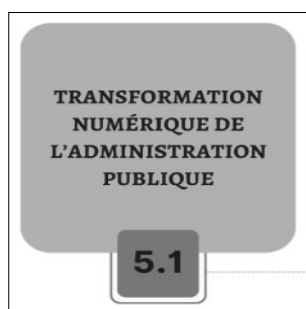


le développement des services en ligne demeurent insuffisants. Cette situation handicape l'adaptabilité de l'administration aux mutations de l'environnement international marqué par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

En outre, l'administration congolaise souffre d'un dysfonctionnement profond en matière de circulation de l'information et de conservation des données liées à l'insuffisance d'infrastructures et d'outils informatiques. En effet, l'archivage des données et la mise à jour des applications existantes ne sont pas systématiques. On relève aussi un faible niveau d'interconnexion des systèmes d'information. Cela ne favorise pas la gestion rationnelle des informations et des données au niveau national. Par ailleurs, l'accès aux prestations publiques est fortement limité, entre autres, par la faiblesse des services en ligne résultant du faible niveau de dématérialisation des formalités et procédures administratives. L'administration doit donc faciliter l'accès à l'information et améliorer le traitement des demandes des usagers.

L'axe 5 vise la réalisation de l'objectif stratégique suivant : « **Promouvoir la transformation digitale de l'administration publique** ».

Un seul programme relève de l'axe 5 : **Transformation numérique de l'administration publique**



**Programme 5.1 : Transformation numérique de l'administration publique**

L'objectif spécifique du programme 5.1 est de «**Promouvoir l'utilisation des outils informatiques et numériques dans l'administration publique** ».

L'objectif spécifique de ce programme sera atteint en mettant en œuvre les sous-programmes ci-après : **(i)** dématérialisation et simplification des procédures administratives, développement des services en ligne. **(ii)** Renforcement de l'utilisation des TIC dans l'administration publique.

**Sous-programme 5.1.1 : Dématérialisation et simplification des procédures administratives, développement des services en ligne**

Le sous-programme 5.1.1 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- Dématérialisation des processus métiers ;
- Développement d'un système de gestion électronique des documents et d'archivage ;
- Développement des services en ligne ;

- Renforcement du cadre juridique et institutionnel régissant les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication ;
- Dotation des ministères et des autres entités administratives en matériel et outils informatiques ;
- Utilisation du matériel et outils informatiques dans les prestations de service public ;
- Conception et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel en matière des TIC ;
- Vulgarisation des Technologies de l'information et de la Communication au sein de l'administration publique ;

• **Sous-programme 5.1.2 : Développement des compétences et aptitudes numériques du personnel de l'administration publique**

Le sous-programme 5.1.2 sera réalisé à travers les actions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de formation pour le développement des compétences numériques du personnel de l'administration publique ;
- Conception des guides et des manuels pour faciliter l'utilisation des outils numériques par le personnel ;
- Développement des applications adaptées aux besoins des groupes sociaux vulnérables.

**CHAPITRE IV : CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

**IV.1- Principes de mise en œuvre**

Outre les principes énoncés dans le cadre stratégique, la mise en œuvre du PSRE sera guidée par :

- la centralité de l'homme en tant qu'acteur et bénéficiaire ;
- l'égalité des sexes et la participation des personnes vulnérables au processus de la réforme de l'Etat ;
- le développement des synergies et des complémentarités des interventions des différentes parties prenantes ;
- la flexibilité ;
- l'exclusivité ;
- le dialogue permanent entre les parties prenantes ;
- le développement des partenariats ;
- le développement des innovations institutionnelles ;
- l'équité territoriale dans la mise en œuvre des interventions.

**IV.2- Stratégies de mise en œuvre**

La stratégie de mise en œuvre privilégiera les approches d'intervention suivantes :

**Développement des synergies et des complémentarités dans la mise en œuvre des programmes**

La mise en œuvre du PSRE, du fait de sa transversalité, requiert la participation de plusieurs acteurs. Le

développement des synergies et des complémentarités permettra de renforcer la cohérence des interventions, minimiser leurs coûts de transaction et maximiser leur impact.

- **Renforcement des capacités**

Le renforcement des capacités des parties prenantes fera l'objet d'une attention particulière. La mise en œuvre des réformes offrira des opportunités d'apprentissage collectif pour les parties prenantes parce qu'elle générera des connaissances, des leçons apprises, des bonnes pratiques qui seront valorisées et capitalisées à travers la formation et l'appui-conseil. Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat proposera un programme de renforcement des capacités adéquat.

- **Promotion des innovations**

La mise en œuvre du PSRE favorisera et soutiendra la promotion des innovations visant à améliorer la performance de l'Administration publique. Les parties prenantes seront donc encouragées à sortir des sentiers battus et à développer des innovations institutionnelles, managériales, etc. Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat développera des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur, notamment avec des centres et des groupes de recherche et des cabinets publics et privés aux niveaux national et international pour promouvoir les innovations.

- **Développement des partenariats**

La mise en œuvre du PSRE mettra l'accent sur le développement des partenariats stratégiques pour mettre à profit les expertises, les expériences et les bonnes pratiques d'autres pays, des institutions internationales ou des PTF qui apportent des appuis techniques et financiers à la réalisation des réformes dans différents secteurs.

Dans le cadre de la diversification des sources de financement impliquant les investisseurs privés nationaux et internationaux, la mobilisation des partenariats public-privé à travers le ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé permettrait d'acquérir des ressources financières additionnelles.

Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat inscrira le développement des partenariats relatifs à la mise en œuvre du PSRE dans sa stratégie de développement des partenariats et de mobilisation des ressources.

- **Budget programme**

La mise en œuvre du PSRE sera basée sur le budget programme. Le PSRE sera donc assorti d'un plan d'action qui sera décliné en Programme pluriannuel d'actions prioritaires (PPAP) et en Projet annuel de performance (PAP). Ce plan d'action regroupera tous les programmes inscrits dans le PSRE qui seront exécutés par les ministères concernés. Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat veillera à la cohérence

de la mise en œuvre de l'ensemble des programmes en vue d'atteindre les objectifs visés par le PSRE.

#### **IV- Dispositif institutionnel de mise en œuvre**

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre couvre les aspects suivants :

- **Pilotage et coordination**

Le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du PSRE seront assurés par la commission nationale de la réforme de l'Etat (CNRE). Celle-ci sera chargée notamment, de suivre et d'évaluer le plan stratégique de la réforme de l'Etat, d'approuver les rapports de suivi et d'évaluation du PSRE et de prendre les décisions stratégiques sur sa mise en œuvre.

- **Exécution des programmes**

L'exécution des programmes inscrits dans le PSRE sera assurée par les départements ministériels qui ont la responsabilité de mettre en œuvre les réformes les concernant. Précisément, ils seront mis en œuvre à travers les programmes budgétaires des différents ministères. Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat s'occupera de l'exécution des programmes relevant de sa compétence. Il aura la responsabilité d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de toutes les réformes.

- **Participation des institutions constitutionnelles**

Les institutions constitutionnelles, notamment le Sénat, l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et de discipline budgétaire et les différents conseils consultatifs seront associées aux activités de sensibilisation, aux revues et aux évaluations de la mise en œuvre du PSRE.

- **Participation des OSC, du secteur privé et des PTF**

Les OSC et le secteur privé seront impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et des réformes qui seront initiés dans le cadre du processus du PSRE. Ils joueront un rôle majeur dans les actions de plaidoyer et de communication sur la mise en œuvre du PSRE. Les PTF seront aussi sollicités pour fournir un appui conseil, technique et financier à l'exécution des programmes.

- **Participation des collectivités locales et des communautés de base**

La portée nationale du PSRE nécessitera l'implication des autorités locales, des services déconcentrés et des communautés de base dans le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ces parties prenantes joueront un rôle déterminant dans la réforme de la gouvernance territoriale. Les préfets, les sous-préfets, les maires, les leaders d'opinions communautaires, les services déconcentrés des ministères et d'autres institutions publiques seront des acteurs clés dans l'organisation des actions de sensibilisation, de formation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes prévus dans le PSRE. Mais les préfets auront la responsabilité d'assurer le pilotage et la coordination

dans le cadre des structures prévues dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PSRE. Ils bénéficieront de l'appui des directions départementales du ministère en charge de la réforme de l'Etat.

#### IV.4 - Outils de mise en œuvre

Les outils de la GAR seront utilisés pour la mise en œuvre. Précisément, le PSRE sera opérationnalisé à travers un plan d'action quinquennal dans lequel seront indiqués les objectifs, les indicateurs assortis de cibles, le chronogramme et les parties Prenantes à la mise en œuvre du PSRE, et le budget. Les programmes inscrits dans le PSRE seront pris en compte dans les PPAP, les Cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) et les PAP des départements ministériels qui assureront leur mise en œuvre. Ils seront exécutés par les responsables de programmes de ces ministères. Le plan d'action du PSRE sera établi sous la coordination du Ministère en charge de la réforme de l'Etat.

#### REPARTITION DES MINISTERES PAR PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SELON LES AXES

AXES	PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	INSTITUTIONS / MINISTERES CONCERNES
AXE 1 : RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT	1-PROMOTION DES DROITS HUMAINS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	MINISTERE DE LA JUSTICE DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
		MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE
	2-RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DES LOIS ET PROMOTION DE L'ETHIQUE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS
AXE 2 : RATIONALISATION DE L'ETAT	3-RATIONALISATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT
		MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS
	4-RATIONALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT
		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE PRIMATURE
AXE 3 : REFORME DE L'ECONOMIE ET DU SYSTEME DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	5-AMELIORATION DU CADRE DE GESTION ECONOMIQUE ET DES FINANCES PUBLIQUES	MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
		MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE
		MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT
	6-RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE
AXE 4 : REFORME DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE	7-DEVELOPPEMENT DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
		MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRFTIFN ROUTIER
AXE 5 : PROMOTION D'UNE ADMINISTRATION ELECTRONIQUE	8- TRANSFORMATION NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

#### CHAPITRE V – PRODUCTION DES STATISTIQUES, SUIVI ET EVALUATION, COMMUNICATION ET GESTION DES CONNAISSANCES

##### V.1.- Production et gestion des données statistiques

La mise en œuvre du PSRE nécessitera la production régulière des données quantitatives et qualitatives pour l'élaboration des rapports de suivi et d'évaluation. Un système de collecte, de traitement et d'analyse des données sera mis en place par le ministère en charge de la réforme de l'Etat et d'autres départements ministériels avec l'appui technique de l'Institut national de la statistique. Les données seront stockées dans la base de données qui sera mise en place par le ministère en charge de la réforme de l'Etat. Les parties prenantes à la mise en œuvre du PSRE seront formées sur les techniques de collecte, de traitement et d'analyse des données relatives aux réformes.

## V.2.- Suivi et Evaluation

### V.2.1- Suivi

Le suivi du PSRE sera assuré au moyen de mécanismes et d'outils adéquats pour fournir des données nécessaires à la mise en œuvre efficace des programmes.

#### Mécanismes de suivi

Parmi les mécanismes de suivi, on peut citer :

- **les sessions de la Commission Nationale de la Réforme de l'Etat** : Ces rencontres auront pour objectifs de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles et d'approuver les plans opérationnels et les rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre du PSRE.

- **les réunions techniques trimestrielles** : Organisées par le ministère en charge de la réforme de l'Etat avec les autres parties prenantes, les réunions techniques trimestrielles permettront de recueillir des données pour le suivi trimestriel de la mise œuvre des programmes.

- **les visites de terrain** : Les descentes aux niveau central et décentralisé seront des occasions d'observer directement la mise en œuvre des programmes.

- **les revues annuelles du PSRE** : Les revues annuelles du PSRE regrouperont toutes les parties prenantes à sa mise en œuvre des programmes. Elles auront pour objectif d'apprécier l'efficacité et l'efficacité du PSRE.

#### Types de suivi

Il sera réalisé les principaux types de suivi suivants :

- **Le suivi du contexte** : Il s'agit d'un suivi ou d'une veille stratégique qui consistera à recueillir des données probantes pour apprécier l'évolution de l'environnement externe en vue d'identifier les opportunités et les menaces susceptibles à prendre en compte pour le pilotage de la mise en œuvre du programme. Il sera assuré au cours de l'année par le ministère en charge de la réforme de l'Etat et les ministères intervenant dans la mise en œuvre des programmes.

- **Le suivi des programmes et des sous-programmes** : Il aura pour objet de recueillir des données probantes pour apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions et vers l'atteinte des résultats des programmes et des sous-programmes. Il sera réalisé par les responsables des programmes des ministères impliqués dans la mise en œuvre du PSRE. Sa fréquence sera trimestrielle.

- **Le suivi financier** : Il permettra de collecter les données nécessaires pour apprécier le rythme de consommation des ressources en rapport avec la mise en œuvre des actions et les progrès réalisés vers l'atteinte des résultats escomptés. Le suivi financier relève de la responsabilité des responsables des programmes inscrits dans le PSRE

- **Le suivi des risques et des hypothèses** : Il aura pour objet de vérifier régulièrement en se basant sur des données probantes la survenance des risques et la réalisation des hypothèses. Il permettra d'orienter la mise en œuvre des programmes et de mettre à jour le journal des risques. Il sera assuré par les responsables des programmes.

#### Outils de suivi

Au titre des outils de suivi, on peut citer :

- **Le plan de suivi et évaluation** : Il informe sur la planification des activités de suivi et évaluation, les livrables attendus et le budget alloué à celles-ci. C'est un outil indispensable pour l'efficacité du suivi et évaluation du PSRE.

- **Le cadre de suivi ou cadre de mesure de rendement** : Il permet d'assurer efficacement le suivi des programmes. Il donne des indications sur l'ensemble des indicateurs, les sources des données, les méthodes et les fréquences de collecte, les méthodes d'analyse des données, et les personnes responsables;

- **Les fiches de Suivi** : Il sera utile pour la collecte des données ;

- **Les fiches de Métadonnées**: Elles déclinent des informations utiles sur les indicateurs notamment leurs modes de calcul, les sources de données, les méthodes de calcul, la fréquence de collecte des données, etc.;

- **Les tableaux de Bord de Suivi** : Ils contiendront les indicateurs clés (KPI) pour le suivi des programmes. Ce sont des outils indispensables pour le pilotage de la mise en œuvre des programmes.

- **Le guide de suivi et évaluation des réformes** : Cet outil décrira le cadre conceptuel, les outils, les procédures, les rôles des différents acteurs, etc. qui interviendront dans le suivi et l'évaluation du PSRE. Il sera le principal outil pour le suivi et l'évaluation du PSRE et des réformes. Il sera élaboré par le ministère en charge de la réforme de l'Etat en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

- **Les rapports de suivi du PSRE** : Le suivi du PSRE donnera lieu à la production des principaux rapports suivants Rapport annuel des programmes, rapports de suivi trimestriel et annuel, rapport de la revue annuelle du PSRE : Ces outils fourniront des données et des informations sur la mise en œuvre des activités, l'utilisation des ressources et les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs et des résultats des programmes, des sous-programmes et du PSRE.

### V.2.2 - Evaluation

La mise en œuvre du PSRE fera l'objet de deux types d'évaluation : Une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale.

- **L'évaluation à mi-parcours** : Elle sera entreprise après deux années de mise en œuvre du PSRE.

Elle aura pour objet d'apprécier les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles intermédiaires, de tirer des enseignements et de formuler des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PSRE. Elle sera alimentée par les rapports de suivi, des revues ou des évaluations à mi-parcours des programmes qui seront produits par les ministères.

• **L'évaluation finale du PSRE** : L'appréciation globale de la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, la durabilité du PSRE interviendra à la fin de l'exécution du PSRE. Elle aura pour objectif de mettre en lumière les leçons apprises et de formuler des recommandations qui guideront la prise de décisions stratégiques sur la réforme de l'Etat. Elle sera externe et indépendante.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PSRE, il sera réalisé des études spécifiques et des enquêtes d'opinion. Les parties prenantes à la mise en œuvre du PSRE, particulièrement les ministères bénéficieront d'un renforcement des capacités en suivi et évaluation des programmes et des réformes. Le système de suivi et évaluation du PSRE sera digitalisé.

### V.2.3 Acteurs de suivi et évaluation du PSRE

Les acteurs de suivi et évaluation sont :

• **Les départements ministériels** : Ils assureront, à travers la direction des études et de la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et sous-programmes relevant de leurs compétences.

• **Le Ministère en charge de la réforme de l'Etat** :

Il aura la responsabilité de la coordination technique du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PSRE. Ce suivi et cette évaluation se feront sous la responsabilité de la Direction Générale de l'évaluation des réformes. Il bénéficiera de la collaboration des ministères en charge de la mise en œuvre des programmes.

• **Les institutions constitutionnelles** : Elles prendront part aux revues annuelles du PSRE et aux évaluations à mi-parcours et finale.

• **Les collectivités locales et les communautés** : Elles participeront aux consultations locales qui seront organisées pour la préparation des revues annuelles et des évaluations, participation au suivi des programmes et actions du PSRE

• **Les Organisations de la société civile** : Elles seront associées aux revues annuelles du PSRE et aux évaluations à mi-parcours et finale.

• **Le Secteur privé** : Les organisations du secteur privé seront invitées à prendre part aux revues annuelles du PSRE et aux évaluations à mi-parcours et finale du PSRE

• **Les Partenaires techniques et financiers** : Leur appui technique et financier, et leur participation

seront sollicités pour l'organisation des revues et la conduite des évaluations ainsi que leur participation.

### V.3 - Communication et gestion des connaissances

Une stratégie de communication assortie d'un plan d'action sera élaborée et mise en œuvre pour assurer la visibilité et la lisibilité des interventions et des résultats de la mise en œuvre du PSRE. Cette stratégie articulera deux approches de communication, notamment la communication institutionnelle et la communication stratégique axée sur les résultats.

Un système d'information couplé à un dispositif de gestion des connaissances sera mis en place pour stocker, capitaliser et valoriser les connaissances, particulièrement les analyses, les leçons apprises, les bonnes et les mauvaises pratiques qui seront générées à travers la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et du PSRE.

## CHAPITRE VI - FINANCEMENT

En se fondant sur les Cadres de dépense à moyen terme (CDMT) des ministères, le coût global prévisionnel du PSRE sur la période allant de 2025 à 2029, est de mille cent vingt-trois milliards trois cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-cinq (1 123 382 578 945) francs CFA, pour un coût moyen annuel de deux cent vingt-quatre milliards six cent soixante-seize millions cinq cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf (224 676 515 789) francs CFA.

### VI.1 - Sources de financement

Le PSRE sera essentiellement financé par le budget de l'Etat à hauteur de 98%, soit mille cent milliards neuf cent quatorze millions neuf cent vingt-sept mille trois cent soixante six (1 100 914 927 366) francs CFA. Les ressources financières à mobiliser auprès des partenaires techniques et financiers et à travers les PPP sont estimés à 2% du budget global du PSRE soit vingt-deux milliards quatre cent soixante-sept millions six cent cinquante et un mille cinq cent soixante-dix-neuf (22 467 651 579) francs FCFA sur les 5 ans, pour un coût moyen annuel de quatre milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent trente mille trois cent seize (4 493 530 316) francs CFA.

#### VI.1.1 Budget de l'Etat

La mobilisation des ressources financières de l'Etat se fera conformément à la procédure en vigueur. Chaque ministère ou institution publique veillera à l'inscription budgétaire des actions retenues dans son PAP afin d'assurer leur opérationnalisation.

#### VI.1.2 Contribution des Partenaires techniques et financiers et des PPP

La levée des fonds additionnels pour la mise en œuvre du PSRE sera réalisée auprès des partenaires techniques et financiers (PTF) et à travers les PPP. A cet effet, une stratégie de développement des partenariats et de mobilisation des ressources sera élaborée et mise en œuvre.

## VI.2 Répartition du budget par programme

Le PSRE regroupe huit (8) programmes de développement.

Les programmes “Amélioration du cadre de gestion économique et des finances publiques” (40,96%) et “Transformation numérique de l’administration publique” (23,47%) constituent plus de 60% du budget du PSRE.

Le coût global des activités de suivi, d’évaluation et de communication représente 0,3% du budget du PSRE, soit un montant de trois milliards trois cent soixante- dix millions cent quarante-sept mille sept cent trente-sept (3 370 147 737) francs CFA sur 5 ans.

Le coût des programmes de développement résulte de la somme des allocations prévisionnelles des programmes budgétaires ministériels qui concourent à sa réalisation.

## VI.3 Tableau récapitulatif du financement en francs CFA

AXES	PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	%
AXE 1 : RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT	1- PROMOTION DES DROITS HUMAINS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	8 706 427 429	10 912 195 165	10 953 048 437	10 953 048 437	10 953 048 437	52 477 767 905	4,67%
	2- RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DES LOIS ET PROMOTION DE L'ETHIQUE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1 185 000 000	1 400 000 000	1 848 000 000	2 000 000 000	2 164 502 164	8 557 502 164	0,77%
AXE 2 : RATIONALISATION DE L'ETAT	3- RATIONALISATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	4 558 514 450	5 290 344 402	6 448 654 868	6 980 654 868	7 602 018 524	30 880 187 112	2,75%
	4- RATIONALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	9 341 746 725	10 296 746 725	11 276 746 725	12 226 746 725	13 269 501 092	56 411 487 992	5,02%
AXE 3 : REFORME DE L'ECONOMIE ET DU SYSTEME DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	5- AMELIORATION DU CADRE DE GESTION ECONOMIQUE ET DES FINANCES PUBLIQUES	67 551 917 027	78 928 828 425	90 492 156 459	103 830 938 004	119 363 447 496	460 167 287 411	40,96%
	6- RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE	10 439 000 000	14 911 000 000	15 657 000 000	16 440 000 000	17 262 157 501	74 709 157 501	6,65%
AXE 4 : REFORME DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE	7- DEVELOPPEMENT DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION	52 455 002 125	31 830 419 377	28 540 095 362	30 680 731 394	32 990 004 186	176 496 252 444	15,71%
AXE 5 : PROMOTION D'UNE ADMINISTRATION ELECTRONIQUE	8- TRANSFORMATION NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	58 255 000 000	51 481 000 000	51 900 000 000	51 300 000 000	50 706 936 416	263 642 936 416	23,47%
	<b>TOTAL</b>	<b>212 492 607 756</b>	<b>205 050 534 094</b>	<b>217 115 701 851</b>	<b>234 412 119 428</b>	<b>254 311 615 816</b>	<b>1 123 382 578 945</b>	<b>100,00%</b>

## CHAPITRE VII RISQUES ET HYPOTHESES

### VIII - Risques

La mise en œuvre du PSRE pourrait être entravée ou influencée par les principaux risques suivants :

- les changements institutionnels ;
- la baisse des allocations budgétaires des ministères et les contraintes relatives à leur décaissement ;
- la baisse, la suspension ou l’arrêt du financement des PTF ;
- la faible mobilisation des ressources financières auprès des PTF ;
- le faible engagement du secteur privé national et international dans la conclusion des PPP ;
- la faible adhésion des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes, particulièrement les ministères ;
- les crises conjoncturelles internes et les chocs extérieurs ;
- les faiblesses de la cybersécurité ;
- l’inertie de la commission nationale de la réforme de l’Etat et des autres institutions mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PSRE.

Un journal des risques est élaboré et sera régulièrement mis à jour pour la prévention et la mitigation des risques.

## VII.2 - HYPOTHESES

Le succès de la mise en œuvre du PSRE nécessitera la prise en compte des principales hypothèses ou conditions préalables suivantes :

- le leadership du Premier ministre, chef du Gouvernement dans la coordination de la mise en œuvre du PSRE ;
- le fonctionnement effectif de la commission nationale de la réforme de l'Etat et des autres organes inhérents au PSRE ;
- le pilotage efficace du PSRE par le ministère en charge de la réforme de l'Etat;
- l'appropriation du PSRE par les ministères et les autres parties prenantes ainsi que leur implication effective à sa mise en œuvre ;
- l'efficacité des programmes inscrits dans le PSRE par les ministères concernés ;
- le renforcement des capacités des différentes parties prenantes au PSRE ;
- le décaissement régulier et effectif des ressources budgétaires allouées à la mise en œuvre du PSRE ainsi que leur gestion efficace et efficiente ;
- l'efficacité du Gouvernement dans le développement des partenariats stratégiques, de la coopération et la mobilisation des ressources auprès des PTF et dans la conclusion des PPP.

### ANNEXES JOURNAL DES RISQUES

Description des risques	Catégorie des risques	Impact et probabilité = Niveau de risques			Traitement/mesures de gestion des risques	Responsables
		Occurrence (O)	Incidence (I)	Criticité = (O)X(I)		
		1- Faible 2- Moyenne 3- Elevée	1- Faible 2- Moyenne 3- Elevée	1-2 Faible 3-4 Moyenne 5-6 Elevée		
Changements institutionnels	Institutionnelle	1	3	3-4	Définition des options stratégiques d'adaptation	MCRE
Baisse des allocations budgétaires des ministères et contraintes relatives à leur décaissement	Economique et financière	2	3	5-6	Définition des options stratégiques d'adaptation	MFBPP/MCRE
Baisse, suspension ou arrêt du financement des PTF	Economique et financière	2	2	3-4	Diversification des sources de financement	MEPIR/MCRE
Faible mobilisation des ressources financières auprès des PTF	Economique et financière	2	2	3-4	Plaidoyer pour le développement des partenariats et la mobilisation des ressources	MEPIR/MFBPP/MCRE
Faible engagement du secteur privé national et international dans la conclusion des PPP	Economique et financière	2	2	3-4	Mobilisation dans la conclusion des PPP	MCIPPPP/MDIPSP/MPMEA/MCRE
Faible adhésion des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes, particulièrement les ministères	Sociale	1	1	1-2	Sensibilisation et plaidoyer auprès des acteurs impliqués	MCRE et tous les ministères
Crises conjoncturelles internes et chocs extérieurs	Economique et financière	3	3	5-6	Définition des options stratégiques d'adaptation	MFBPP/MEPIR/MCRE
Faiblesses de la cybersécurité	Sécuritaire	1	1	1-2	Mise en place des mesures de protection	MPTEN/MCRE
Inertie de la commission nationale de la réforme de l'Etat et des autres institutions mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PSRE	Institutionnelle	1	2	3-4	Plaidoyer pour la promulgation des textes Organisation sessions du comité	MCRE

### CADRE LOGIQUE DU PSRE

LOGIQUE D'INTERVENTION	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RISQUES ET HYPOTHESES	
<b>OBJECTIF GLOBAL</b>				
OG.1. Promouvoir une administration publique moderne, capable d'assurer l'application effective des lois et des règlements et une offre efficace, efficiente, inclusive et équitable de service public de qualité aux citoyennes et citoyens.	Ind1.1. Indice de perception de la gouvernance	Rapport de la fondation Mo Ibrahim		
<b>OBJECTIFS STRATEGIQUES</b>				
OS.1.1. Renforcer la protection des droits humains, l'application des lois et des règlements ainsi que l'éthique dans l'administration publique	<p>Ind1.1.1. Nombre de cas de violation des droits humains dans l'administration publique dénoncés par les agents/les usagers (femmes, personnes vivant avec handicap et peuples autochtones ; indicateur désagrégé)</p> <p>Ind1.1.2. Proportion de cas de violation des droits humains dans l'administration publique traités (femmes, personnes vivant avec handicap et peuples autochtones ; indicateur désagrégé)</p> <p>Ind1.1.3. Proportion des lois promulgués et des règlements disposant des textes d'application dans moins de six mois.</p> <p>Ind1.1.4. Proportion d'agents ayant violé les règles d'éthique sanctionnés.</p>	<p>Rapport du médiateur ; plaintes ; jugements des tribunaux administratifs ; rapport de l'EPU ; rapport dû aux organes des traités</p> <p>Journal officiel ;</p> <p>Rapport des conseils de discipline, Fichier secondaire</p>	<p><b>Risques :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Changements institutionnels</li> <li>2. Baisse des allocations budgétaires des ministères et contraintes relatives à leur décaissement</li> <li>3. Faible adhésion des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes, particulièrement les ministères.</li> </ol> <p><b>Hypothèses :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le fonctionnement effectif de la commission nationale de la réforme de l'Etat et des autres organes inhérents au PSRE ;</li> <li>2. Le pilotage efficace du PSRE par le ministère en charge de la réforme de l'Etat</li> <li>3. Le renforcement des capacités des différentes parties prenantes du PSRE</li> </ol>	
OS.2.1. Améliorer la performance dans l'administration publique et la qualité du service public	<p>Ind2.1.1. Taux de réalisation des plans stratégiques/des programmes des ministères (indicateur désagrégé)</p> <p>Ind2.1.2. Taux de satisfaction des usagers du service public.</p>	<p>Rapports des ministères ; Rapport annuel de performance ; Rapport d'évaluation ; Rapport de suivi des résultats ; Rapports de la Cour des Comptes</p> <p>Rapport d'enquête, Rapport des OSC</p>		
OS.3.1. Améliorer la performance, la transparence, la responsabilité et la redevabilité dans la gestion de l'économie et des finances publiques	<p>Ind3.1.1. Proportion des ministères publiant les informations administratives et financières actualisées sur leur site web</p> <p>Ind3.1.2. Proportion des rapports des ministères certifiés par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire</p> <p>Ind3.1.3. Nombre de rapports produits par les OSC</p>	<p>Rapports des ministères ; Rapport annuel de performance</p> <p>Rapports de la CCDB</p> <p>Rapports des OSC</p>		
OS.4.1. Améliorer la gouvernance territoriale	<p>Ind 4.1.1. taux de satisfaction de la population locale.</p> <p>Ind4.1.2. Pourcentage des ressources transférées concomitamment aux transferts de compétences.</p>	<p>Rapport d'enquête</p> <p>Rapport du ministère en charge de l'intérieur ;</p> <p>Rapport du ministère en charge du plan ;</p> <p>Rapport des collectivités locales</p>		
OS.5.1. Promouvoir la transformation digitale de l'administration publique	Ind5.1.1. Taux de pénétration de l'internet haut débit	Rapports des ministères ; Rapports de l'ARPCE ; Rapports de l'ADEN		
<b>OBJECTIFS SPECIFIQUES</b>				
OSp.1.1.1. Promouvoir l'équité, l'inclusion et la participation citoyenne dans l'administration publique	<p>Ind1.1.1.1. Taux de femmes occupant les postes de responsabilité dans l'administration publique.</p> <p>Ind1.1.1.2. Taux de personnes vivant avec handicap occupant les postes de responsabilités dans l'administration publique.</p> <p>Ind1.1.1.3. Nombre de postes de responsabilité occupés par les peuples autochtones.</p> <p>Ind1.1.1.4. Proportion des OSC actives dans la promotion des droits humains dans l'administration publique.</p>	<p>Rapport du Centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;</p> <p>Rapport d'enquête</p> <p>Rapport d'enquête</p> <p>Rapport d'enquête ;</p> <p>Rapport des OSC</p>		



OSp.1.1.2. Renforcer les mécanismes de vulgarisation, de communication et de suivi de l'application des lois et des règlements ainsi que l'éthique dans l'administration publique	Ind1.1.2.1. Proportions des lois et des règlements ayant fait l'objet de vulgarisation et de suivi/proportion des ministères disposant des mécanismes opérationnels de vulgarisation et de suivi des lois et règlements. Ind1.1.2.2. Proportion des structures disposant des capacités en matière d'application des lois et des règlements et de promotion de l'éthique (indicateur désagrégé).	Rapport d'enquête Rapports des ministères ;	<p><b>Risques :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Changements institutionnels</li> <li>2. Baisse des allocations budgétaires des ministères et contraintes relatives à leur décaissement</li> <li>3. Faible adhésion des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes, particulièrement les ministères.</li> </ol> <p><b>Hypothèses :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le fonctionnement effectif de la commission nationale de la réforme de l'Etat et des autres organes inhérents au PSRE ;</li> <li>2. Le pilotage efficace du PSRE par le ministère en charge de la réforme de l'Etat</li> <li>3. Le renforcement des capacités des différentes parties prenantes du PSRE</li> </ol>
OSp.2.1.1. Rationnaliser l'organisation, les outils et les méthodes de gestion de l'administration publique au niveau central	Ind2.1.1.1. Délai de traitement des dossiers administratifs Ind2.1.1.2. Proportion des textes portant réorganisation de l'Administration publique mis en application Ind2.1.1.3. Proportion d'outils et méthodes de gestion modernes utilisés dans l'administration publique	Rapport d'enquête Rapport d'enquête Rapports des ministères ; Rapport d'enquête ; Rapport annuel de performance	
OSp.2.1.2. Optimiser la gestion des ressources de l'administration publique.	Ind2.1.2.1. Ratio d'efficience Ind2.1.2.2. Ratio d'efficience de la gestion des Ressources humaines Ind2.1.2.3. Ratio d'efficience des Ressources financières Ind2.1.2.4. Ratio d'efficience des Ressources logistiques	Rapports des ministères	
OSp.3.1.1. Améliorer le cadre de gestion de l'économie et des finances publiques	Ind3.1.1.1. Taux d'utilisation des outils modernes de gestion de l'économie et des finances publiques	Rapport d'enquête Rapport annuel de performance Rapport d'évaluation Rapport de suivi des résultats	
OSp.3.1.2. Améliorer l'efficacité de la gestion stratégique du développement	Ind3.1.2.1. CPIA (note globale)	Rapport d'enquête Rapport annuel de performance Rapport d'évaluation Rapport de suivi des résultats	
OSp.4.1.1. Rationnaliser l'organisation, les outils et les méthodes de gestion de l'administration au niveau local	Ind4.1.1.1. Proportion des textes portant réorganisation de l'administration au niveau local mis en application. Ind4.1.1.2. Proportion d'outils et méthodes de gestion moderne utilisés dans l'administration au niveau local	Rapports des ministères ; Rapport d'enquête	
OSp.5.1.1. Promouvoir l'utilisation des outils informatiques et numériques dans l'administration publique	Ind5.1.1.1. Taux de dématérialisation des procédures administratives. Ind5.1.1.2. Proportion des structures administratives utilisant les outils informatiques et numériques	Rapports des ministères ; Rapport d'enquête	

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 209 du 17 mars 2025** portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, formulée par M. **BOUBOTE MIASSOBA (Eldhorge Serein)**, gérant de la société G.I.T.E en date du 6 décembre 2024 ;  
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société G.I.T.E, domiciliée au marché Mpaka, Pointe-Noire, quartier Mengo, B.P. : 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2015-313-00074, NIU : P20000000080850, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, ayant une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A2	11°48'58" E	4° 42'25" S
B2	11°49'4" E	4° 42'17" S
C2	11°48'56" E	4° 42'11" S
D2	11°48'50" E	4° 42'19" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société G.I.T.E versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société G.I.T.E devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société G.I.T.E doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société G.I.T.E doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société G.I.T.E est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 210 du 17 mars 2025** portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, formulée par M. **BOUBOTE MIASSOBA (Eldhorge Serein)**, gérant de la société G.I.T.E en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société G.I.T.E, domiciliée au marché Mpaka, Pointe-Noire, quartier Mengo, B.P. : 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2015-313-00074, NIU : P20000000080850, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, ayant une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°49' 16" E	4° 42'39" S
B	11°49' 22" E	4° 42'31" S
C	11°49' 14" E	4° 42'25" S
D	11°49' 7" E	4° 42'33" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société G.I.T.E versera à l'État une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société G.I.T.E devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société G.I.T.E doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société G.I.T.E doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société G.I.T.E est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 211 du 17 mars 2025** portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, formulée par M. **BOUBOTE MIASSOBA (Eldhorge Serein)**, gérant de la société G.I.T.E en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société G.I.T.E, domiciliée au marché Mpaka, Pointe-Noire, quartier Mengo, B.P. : 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2015-313-00074, NIU : P20000000080850, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Loango, département du Kouilou, ayant une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A2	11°49'7" E	4° 42'32" S
B2	11°49'13" E	4° 42'24" S
C2	11°49'5" E	4° 42'18" S
D2	11°49'59" E	4° 42'26" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société G.I.T.E versera à l'État une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société G.I.T.E devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société G.I.T.E doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société G.I.T.E doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société G.I.T.E est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 212 du 17 mars 2025** portant attribution à la société SAN-GNE d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kintélé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Kintélé, département du Pool, formulée par M. **ZHAO WENZI**, gérant de la société SAN-GNE en date du 20 août 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société SAN-GNE, domiciliée à Kintélé, derrière la maison du ministre Andeli, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00254, NIU : M240000005830244, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable sise à Kintélé, département du Pool, sur une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°20'49,9" E	04°09'08,3" S
B	15°20'50,3" E	04°09'11,2" S
C	15°20'48,9" E	04°09'11,2" S
D	15°20'48,2" E	04°09'08,3" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SAN-GNE versera à l'État une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société SAN-GNE devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société SAN-GNE doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société SAN-GNE doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2025

Pierre OBA

## **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 276 du 21 mars 2025** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension d'un corridor à pipes, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga S.a.u, aux lieux-dits Mengo et Liambou, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les

principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension d'un corridor à pipes, par la Société d'Exploitation des Potasses de Kanga S.a.u, aux lieux-dits Mengo et Liambou, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de terrains ruraux situés dans l'emprise de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'axe et couvrant une superficie de cinquante-deux mille six cent virgule seize (52 600,16) mètres carrés soit cinq hectares vingt-six ares zéro zéro centiare (5ha 26a 00ca) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM de l'axe du corridor (Zone 32 Sud)

Points	X	Y
1	828911,000	9484748,000
2	830642,000	9486249,000
3	830920,000	9486443,000

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

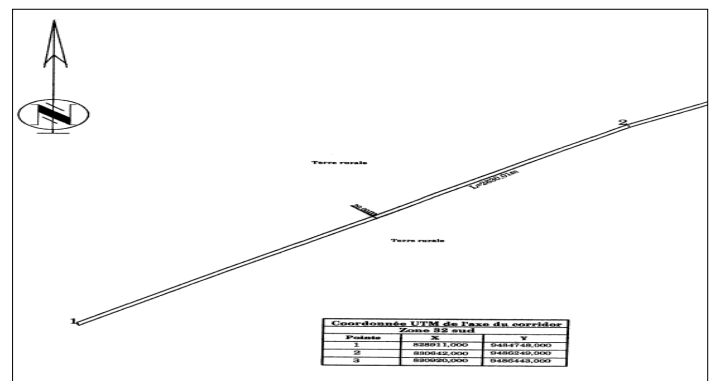
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2025

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: / / Bloc: / / Parcelle: /	<b>Demandé par:</b> ETAT CONGOLAIS
Superficie : 52600,16m <sup>2</sup> , soit 5ha26a00ca	Date: 18 MARS 2025
Lieu: Mengo et Liambou, district de Loango	Enregistré sous le n° 068
Département du Kouilou	<b>Visa du directeur du cadastre</b>
Levé et dressé par: MAKOSSO A K	<b>Le Directeur Général</b>
Dessiné par: NGAMANA SENGO Saint-Farel	
Echelle: 1/15500	
Mise à jour le:	



## MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

**Décret n° 2025-75 du 5 mars 2025.**

Sont nommés aux fonctions de :

- inspecteur de la police nationale :  
colonel de police **MABIKA MOUHINGOU (Serge Abrieh)**

- inspecteur de la gendarmerie nationale :  
colonel-major **IBATA-YOMBI (Roger)**

- directeur des études, de la documentation et des archives :  
colonel de police **MISSIE (Jean Aubin)**

- directeur de l'administration, des finances et du matériel :

colonel-major de police **KISSA-MBANI (Arsène Berenget)**

- coordonnateur des services rattachés à l'inspecteur général de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

colonel-major de police **KIGNOUNGOU (Jean)**.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### **Arrêté n° 310 du 28 mars 2025.**

Sont nommés responsables des actions des programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

Programme 1. Pilotage de la politique du ministère

Action 1 : Définition de la stratégie ministérielle

- Responsable : M. **ESSISSONGO (Jacques)**, préfet, inspecteur général de l'administration du territoire.

Action 2 : Coordination administrative

- Responsable : M. **BABASSANA (Jean Claude)**.

Programme 2. Administration du territoire

Action 1 : Gestion des frontières

- Responsable : M. **NDZANI (Ferdinand)**, directeur des frontières et des limites de circonscriptions administratives.

Action 2 : Etat civil

- Responsable : M. **KASSAMBE POUROU (Rachment Waldeim)**, directeur de l'état civil.

Action 3 : Election, vie démocratique et associative

Responsable : M. **EKOUMBAKOUDOU (Jean Claude)**, préfet, directeur général des affaires électorales.

Action 4 : Préfectorale

- Responsable : monsieur **MAMBIMONGO BON (Edson)**, directeur de l'organisation administrative territorial et de l'action préfectorale.

Programme 3. Décentralisation

Action 1 : Appui à la mise en œuvre de la décentralisation

- Responsable : Mme **ELENGA OTCHAMBETOLLA (Paule Olga)**

Action 2 : Gestion des ressources humaines locales

- Responsable : Mme **MAVOUNGOU (Manich Ginalde)**, préfète, directrice générale de la fonction publique territoriale.

Programme 4. Ordre public et sûreté nationale.

Action 1 : Maintien et rétablissement de l'ordre public

- Responsable : M. **OKIBA (Jean Pierre)**, général de police de 1<sup>re</sup> classe, commandant en second des forces de police.

Action 2 : Gestion du flux migratoire et sécurisation des frontières

- Responsable : M. **OKASSA (Aristide)**, administrateur général de la centrale d'intelligence de la documentation.

Action 3 : Condition du policier

- Responsable : M. **PEYA (Innocent Michel)**, colonel-major de police, directeur général des finances et de l'équipement.

Action 4 : Identification civile

- Responsable : M. **IKIELI (Michel)**, colonel de police, directeur de l'identification civile.

**Opérateur** : Ecole nationale supérieure de police

- Responsable : M. **KOUNI OKOGNA (Jean Roger)**, colonel-major, directeur de l'école nationale supérieure de police.

Programme 5. Prévention et gestion des risques et catastrophes

Action 1 : Opération de prévention

- Responsable : M. **ITOUA-POTO (Serge Pépin)**, colonel-major en second.

Action 2 : Gestion des catastrophes

Responsable : M. **BONAZEBI (Alphonse)**, colonel, directeur de la défense civile.

Programme 6. Gendarmerie nationale

Action 1 : Capacité opérationnelle

- Responsable : M. **IMMATH MOUYOKI (Serge Patrick Clotaire)**, colonel-major.

Action 2 : Renseignement intérieur

- Responsable : M. **MBIKA (Bed Florentin)**, colonel-major, directeur technique des recherches judiciaires.

## Action 3 : Sécurité routière

- Responsable : M. **MBOURANGON (Benjamin)**, colonel, commandant du groupement de la sécurité routière.

## Action 4 : Commandement et soutien des unités de la gendarmerie

Responsable : M. **NOTE (Habib)**, colonel-major.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 311 du 28 mars 2025.**  
Sont nommés chefs de service :

1- Direction générale

- Secrétariat de direction : **EBA (Aristide Joclain)**.

2- Direction des opérations préélectorales et du contentieux

- Service du contentieux et contrôle de la légalité : **WANDO (Wenceslas Ruddy)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 220 du 19 mars 2025.**

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- programme pilotage de politique du ministère : M. **GNANGA (Gildas Walter)**, directeur des études et de la planification ;
- programme recherche scientifique : M. **ITOUA-NGAPORO (Assori)**, délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
- programme innovation technologique : M. **MADIELE MABIKA (Aimé Bertrand)**, directeur général de l'innovation technologique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN,  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET  
DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-74 du 5 mars 2025.**  
M. **POUMOU (Frédéric)**, ingénieur statisticien de 6<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier.

M. **POUMOU (Frédéric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION DE SOCIETES**

**LETH'S HÔTEL**

DISSOLUTION DE SOCIETE

**LETH'S HÔTEL**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 200 000 F CFA

Siège social : 12, rue Ikaya, quartier Savon

Arrondissement 3 Tié-Tié

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2021-B12-00419

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale des associés à Pointe-Noire en date du 26 juin 2024, dûment enregistré au bureau de l'enregistrement de domaines et timbres de Pointe-Noire Tié Tié, le 28 juin 2024 sous Folio 124/174 Numéro 3055, il est stipulé et acté de la dissolution de la société à responsabilité limitée qui a pour objet la gestion et l'exploitation hôtelière ainsi que toutes les activités annexes liées à l'hôtellerie.

- Forme : société à responsabilité limitée
- objet : dissolution de la société et cessation d'activité en République du Congo et à l'étranger
- Dépôt légal : Visas ACPCE des 9 janvier 2025 et 23 janvier 2025
- Immatriculation : la société LETH'S HÔTEL a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire le 9 septembre 2021 sous le n° CG-PNR-01-2021-B12-00419.



Le dépôt légal a été effectué au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) le 23 janvier 2025 sous le n° CG-PNR-01-2025-M-05149.

Pour avis

Le gérant,  
MOUSSOUNGOU Second Armand Ulrich

### MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
Email : etudematissa@gmail.com

### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE MISE A JOUR DE STATUTS

#### LES PALMIERS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo  
RCCM : CG-BZV-01-2022-B12-00289

Aux termes du procès-verbal en date à Brazzaville du 19 mars 2025, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 21 mars 2025, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la même date, sous Folio 054/12 N°1627, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé du changement de dénomination sociale de la société « MAISON VLISCO ». Nouvelle dénomination : « LES PALMIERS », avec effet immédiat.  
Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00286, le 21 mars 2025.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2022-B12-00289.

Pour avis  
La Notaire

### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

#### Récépissé n° 440 du 2 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION ANTOINE NDIINGA-OBA POUR L'EDUCATION** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : récompenser à

travers le prix Antoine Ndinga-Oba les enseignants qui se distinguent par l'excellence pédagogique ; apporter des dons scolaires aux élèves et étudiants ainsi que les matériels didactiques aux établissements ; conscientiser la jeunesse congolaise afin de lutter contre les antivaleurs en milieu scolaire et universitaire. *Siège social* : 165, avenue Nelson Mandela, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2024.

Année 2008

#### Récépissé n° 072 du 28 février 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée « **FONDATION MOISE ROGER MIZIDY** », en sigle « **ALLO SANTE ET SECOURS** ». Association à caractère *humanitaire*. *Objet* : apporter les soins médicaux et de santé publique aux plus démunies ; secourir, aider et assister les personnes en difficulté ; organiser les structures d'accueil et d'encadrement des exclus de la société ; combattre les violations des droits de l'homme. *Siège social* : 140, rue Mayombe, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2007.

Département du Pool

Année 2023

#### Récépissé n° 023 du 26 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **YAKA-YAKA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'assistance humanitaire ; promouvoir l'amélioration des conditions socio-économiques des populations. *Siège social* : Kingoyi (district de Mindouli). *Date de la déclaration* : 19 décembre 2023.

Département de la Bouenza

Année 2019

#### Récépissé n° 017 du 6 août 2009.

Déclaration à la préfecture du département de la Bouenza de l'association dénommée « **UN ENFANT, UNE MAISON** », en sigle « **AEM** ». Association à caractère *caritatif, socioculturel* et *non lucratif*. *Objet* : intéresser et encadrer les enfants dans la culture des travaux communautaires ; aider les enfants à lutter contre l'exode rural et à se prendre en charge ; œuvrer à l'éducation des enfants et à leur apprentissage des métiers. *Siège social* : Mont-Belo, dans le district de Loudima. *Date de la déclaration* : 9 mai 2019.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville